

doc  
CA1  
EA  
98156  
FRE

**CANADA**



**REGISTRE INTERNATIONAL DES ARMES  
DE PETIT CALIBRE :  
QUESTIONS ET MODÈLE**



**OCTOBRE 1998**

1911/12

.b 3362000 (F)

**CANADA**

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
  
DEC 20 1997  
  
RETURN TO CANADIAN LIBRARY  
1000 ...

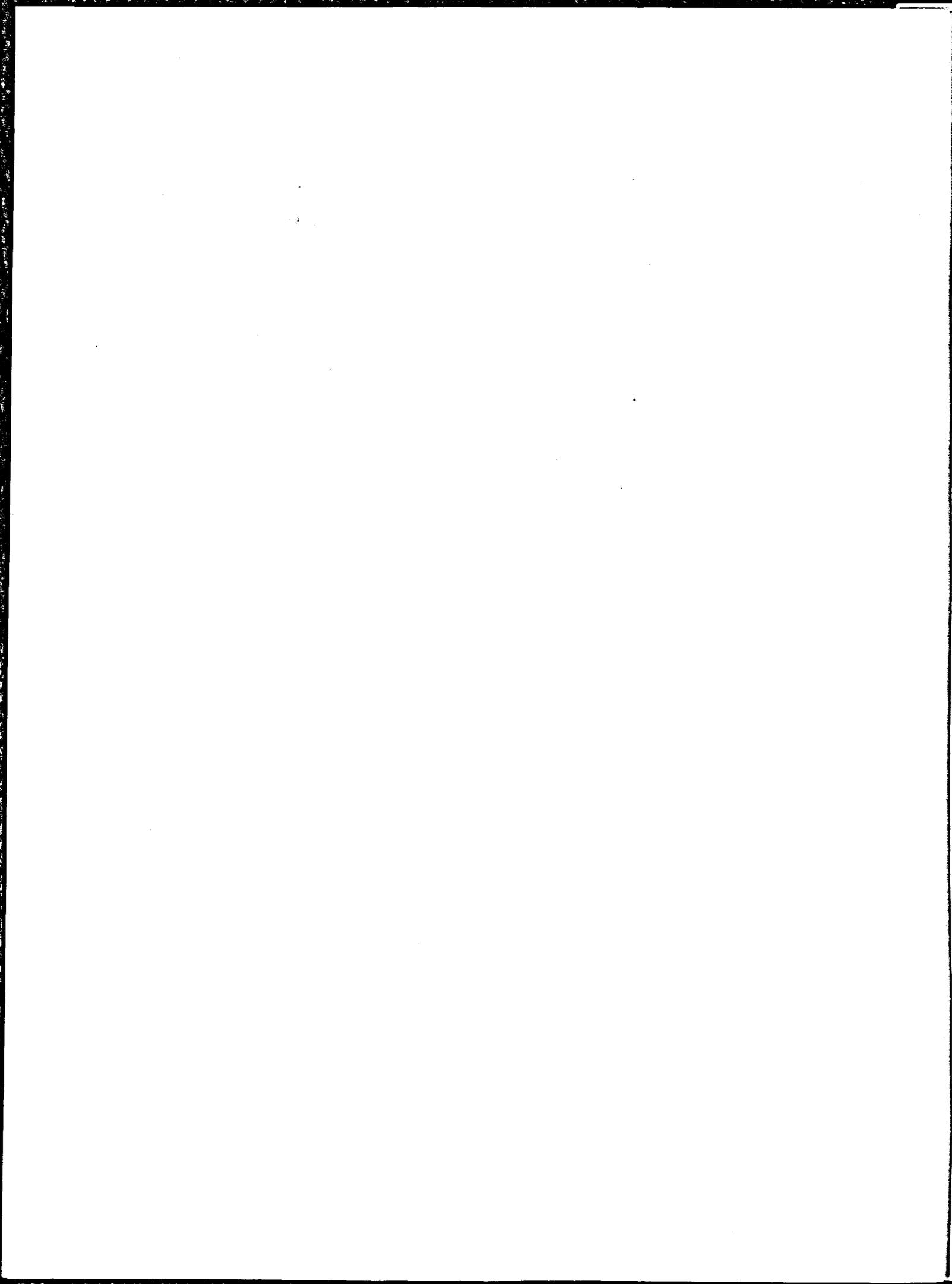


**REGISTRE INTERNATIONAL DES ARMES  
DE PETIT CALIBRE :  
QUESTIONS ET MODÈLE**

57445676



**OCTOBRE 1998.**



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .....	iii
INTRODUCTION .....	1
OBJECTIF .....	2
PARTIE UN - DISCUSSION .....	3
GÉNÉRALITÉS .....	3
PORTÉE DU REGISTRE DES ARMES DE PETIT CALIBRE .....	4
Définition des catégories d'armes de petit calibre .....	4
Munitions .....	7
Données sur la destruction .....	10
Nouvelle production et stocks existants .....	11
Trafic illicite .....	12
ORGANISATION D'UN REGISTRE .....	13
Mécanisme de consultation .....	13
Mécanisme de contrôle de l'application .....	14
Analyse des données .....	14
Secrétariat .....	15
EXPLOITATION D'UN REGISTRE .....	18
Collecte de données au niveau national .....	18
Échange de données .....	19
Caractère confidentiel .....	20
Coûts .....	22
CONCLUSION .....	
PARTIE DEUX - REGISTRE MODÈLE .....	25
GÉNÉRALITÉS .....	25
ORGANISATION CENTRALE .....	25
ORGANISATION NATIONALE .....	25
ACHEMINEMENT DE L'INFORMATION .....	26
BASE DE DONNÉES DU REGISTRE .....	26
ANALYSE .....	27
DONNÉES DE DÉPART .....	27
MISE À JOUR DE L'INFORMATION .....	28
FORMULAIRES DE TRANSMISSION DES DONNÉES .....	28
Formulaire A .....	28
Généralités .....	28
Types d'armes .....	29
Inscription des données .....	30
Formulaire B .....	31
Formulaire C .....	32

EXEMPLE DE FORMULAIRE A : PRÉSENTATION PÉRIODIQUE . . . . .	33
EXEMPLE DE FORMULAIRE B : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES . . . . .	36
EXEMPLE DE FORMULAIRE C : AVIS - MISE À JOUR DE DONNÉES . . . . .	37
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	38
NOTES EN FIN DE DOCUMENT . . . . .	41

## PRÉFACE

Prenant la parole à un colloque sur les armes légères et les armes de petit calibre, le 25 septembre 1998<sup>1</sup>, le Ministre des Affaires étrangères du Canada, l'honorable Lloyd Axworthy, a esquissé l'approche préconisée par le Canada :

« D'abord, la menace que posent les armes légères nous touche tous et commande des solutions internationales. Le marché pour ces armes est transnational et, de la sorte, échappe au seul contrôle des pays individuels. Les solutions à la pièce sont vouées à l'échec si nous n'agissons pas de façon concertée à l'échelle mondiale.

« Ensuite, les détournements illicites dont fait l'objet le commerce légal des armes légères ajoutent au problème et il faut s'y attaquer. De nouvelles armes militaires sont fabriquées tous les jours. Presque toutes sont développées au point de départ comme des outils légaux et légitimes de défense et de sécurité. Toutefois, trop d'entre elles tombent entre les mains de criminels, de terroristes et de narcotrafiquants — provoquant des souffrances humaines qui ne sont ni nécessaires ni acceptables. Des mesures sont prises pour lutter contre le trafic illicite de ces armes. Par exemple, l'Organisation des États américains s'est donné une convention qui encourage la coopération dans ce domaine entre les États membres. Davantage peut être fait, spécialement dans le contexte de l'ONU.

« Enfin, les solutions doivent être pratiques. Elles doivent permettre de réellement réduire le flot des armes mais aussi de changer les attitudes. On considère d'emblée que les transferts de nombreux types d'armes classiques lourdes sont déstabilisants et qu'ils peuvent être nuisibles. Ils sont donc assujettis à des lignes directrices sur le contrôle des armes et à des régimes de transparence. Les armes légères, lorsqu'elles sont transférées en grand nombre et mises entre les mauvaises mains, peuvent avoir exactement le même effet délétère. Et pourtant, parce qu'elles ne sont pas traitées comme les autres systèmes d'armes, il n'existe pas de régime qui s'attaque aux conséquences négatives des transferts licites. »

L'un des moyens proposés afin d'instaurer une plus grande transparence dans le commerce licite des armes légères et de petit calibre est une adaptation des registres internationaux existants qui recueillent des données sur les transferts d'armes, par exemple le Registre des armes classiques tenu par l'ONU ou la création de registres régionaux spécialisés. On a avancé l'idée qu'un registre des armes légères et de petit calibre pouvait être un moyen

---

<sup>1</sup> Le séminaire s'est tenu sous les auspices du British American Security Information Council, à New York, en marge de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale de l'ONU.

de bâtir la confiance et de mieux faire comprendre la portée, l'ampleur et les caractéristiques du commerce international de ces armes.

Il s'est fait peu d'analyses poussées sur les exigences à satisfaire pour permettre l'existence d'un registre des armes légères et de petit calibre. Pour contribuer à combler cette lacune dans les recherches de base, les responsables du Programme de recherche sur la vérification du Canada se sont lancés dans un projet qui consiste à étudier les questions se rapportant à cette idée de registre des armes légères et de petit calibre, notamment son contenu probable, les définitions qu'on pourrait adopter, les délais, les formulaires de données et d'autres questions d'ordre opérationnel, s'inspirant de l'expérience d'autres régimes d'échange d'information, notamment le Registre de l'ONU, le Document de Vienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Traité sur les Forces conventionnelles en Europe. Le but poursuivi dans l'étude de ces questions et la mise au point d'un registre modèle générique, était de concevoir un guide pratique à l'intention des décideurs et praticiens dans les contextes mondial et régionaux. Le rapport qui suit est l'aboutissement de cette recherche, et il a été rédigé pour aider les fonctionnaires du gouvernement et les chercheurs à faire leur travail dans ce domaine. Il est publié aux termes de la politique constante du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui consiste à partager le fruit des recherches indépendantes accomplies dans le cadre de son Programme de recherche sur la vérification. Les opinions exprimées dans ces pages sont celles de l'auteur et ne traduisent pas nécessairement la position du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ni du gouvernement du Canada.

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
Ottawa (Ontario), Canada  
Octobre 1998

## REMERCIEMENTS

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international tient à souligner le travail effectué à contrat par l'auteur, colonel (à la retraite) Angus Brown, d'Ottawa (Ontario), dans la préparation du rapport en vertu du Programme de recherche sur la vérification.

# REGISTRE INTERNATIONAL DES ARMES DE PETIT CALIBRE : QUESTIONS ET MODÈLE

## INTRODUCTION

Le monde est de plus en plus conscient des problèmes suscités par les excédents d'armes légères et de petit calibre dans le monde<sup>1</sup>. La littérature sur la question déborde de statistiques qui font ressortir l'abondance des armes et la facilité avec laquelle des groupes peuvent s'en procurer pour servir leur cause propre, qu'elle se caractérise par le terrorisme politique, la répression par l'État, la violence interethnique ou l'activité criminelle<sup>2</sup>.

Dans un exposé sur la situation, Michael T. Klare a proposé le modèle de la « diffusion » pour montrer la dispersion toujours plus grande des armes dans les divers groupes à tous les niveaux de la société et l'utilisation de ces armes dans ce qu'il appelle la « violence mondiale », en lieu et place des conceptions autrefois acceptées de la « course aux armements » de la Guerre mondiale<sup>3</sup>. Différents autres auteurs ont également signalé l'existence d'énormes stocks d'armes qui sont disponibles ou actuellement utilisées aux quatre coins du globe, ce qui a un effet déstabilisateur sur les États-nations et fait de nombreuses victimes dans les populations civiles<sup>4</sup>. Comme c'est trop souvent le cas, la violence dans un pays à tendance à déborder les frontières et à embraser toute une région, gagnant les États voisins et contribuant à l'instabilité internationale.

Un certain nombre d'articles consacrés à la question supposent qu'on peut recourir à diverses mesures de politique et programmes pour contrôler la situation. À propos de la situation des armes légères, Dyer et Goldring signalent que la transparence, la surveillance et le contrôle sont trois éléments essentiels si l'on veut limiter réellement les transferts d'armes légères<sup>5</sup>. L'une des solutions proposées pour instaurer une plus grande transparence dans la fabrication et le commerce licites de ces armes est de créer un registre de ces types d'armes<sup>6</sup>.

Certains auteurs ont préconisé une modification de l'actuel Registre des armes classiques de l'ONU pour y englober les armes légères, tandis que d'autres, rappelant que les pays ont été jusqu'ici incapables de s'entendre pour le faire<sup>7</sup>, proposent la création d'un registre distinct. D'autres encore ont fait observer qu'un registre régional permettant de résoudre les problèmes particuliers d'un groupe de pays ayant des idées semblables, dans une partie donnée du globe, serait peut-être plus efficace. Une démarche régionale de cette nature a servi de fondement à un moratoire sur les armes de petit calibre proposé par le Mali dans le cadre d'une initiative de contrôle des armes en Afrique occidentale<sup>8</sup>.

Jusqu'à maintenant, il y a eu peu d'écrits ou de débats sur les méthodes pratiques concernant un tel registre des armes légères et de petit calibre. Lorsqu'il est question de ce projet, on se contente le plus souvent de vagues allusions au Registre des armes classiques de l'ONU, même si cette initiative n'est pas exempte de problèmes et s'il est admis qu'elle n'est efficace que partiellement. Dans l'élaboration d'un registre des armes légères, il faut prendre en considération l'expérience passée dans un certain nombre de domaines, y compris le Registre de l'ONU, pour que les décideurs puissent se faire une idée claire des problèmes à venir auxquels il faudra faire face.

## OBJECTIF

L'objectif visé dans ces pages est d'aborder les considérations d'ordre pratique pertinentes dont il faut tenir compte dans un éventuel registre des armes légères et de petit calibre pour s'assurer qu'il s'agit d'une mesure valable et applicable et proposer un modèle dont on pourrait s'inspirer pour établir ce registre. Le document se divise en deux parties.

La première partie porte sur des éléments généraux dont il faut tenir compte pour concevoir un registre des armes légères. L'auteur fait appel aux travaux d'évaluation de l'actuel Registre des armes classiques de l'ONU et à l'expérience tirée de l'application et des résultats d'autres régimes et accords de contrôle des armes. Diverses façons d'aborder ce type de registre sont proposées. Il faut accepter le fait que tout registre auquel les négociations pourraient aboutir sera peut-être fort différent du modèle idéal, et ce, pour diverses raisons. La discussion vise à donner une idée plus nette des effets que pourraient avoir l'inclusion ou l'exclusion de telle ou telle caractéristique.

La deuxième partie du document esquisse un modèle de registre des armes de petit calibre. Elle propose une formule et des notes explicatives pour un registre inspiré des éléments passés en revue dans la première partie. Le modèle n'est qu'une esquisse et on peut logiquement s'attendre que des modifications y seront apportées pour tenir compte de la situation existant chez les parties intéressées au moment où elles voudront donner suite au projet.

Le présent exposé sur un registre des armes légères et de petit calibre repose sur l'hypothèse que ce registre est souhaité par une organisation internationale ou régionale ou un groupe de pays, et que les participants sont prêts à prendre les dispositions voulues pour concrétiser ce projet. Qu'il s'agisse d'un effort international ou régional importe peu pour la méthodologie du modèle proposé. Les points qui suivent portent sur l'établissement d'un registre des transferts d'armes légères du point de vue du contenu, de l'organisation et du fonctionnement.

## PARTIE UN - DISCUSSION

### GÉNÉRALITÉS

L'expression « armes légères et de petit calibre » (abrégée en « armes de petit calibre » dans le présent rapport) est ici utilisée pour des raisons de commodité pour désigner l'ensemble des petites armes ainsi que des armes de calibre plus important destinées avant tout à des usages militaires. Sont généralement laissées de côté les armes qui ne sont pas exclusivement destinées à des usages militaires. Sont également exclues les armes plus importantes qui sont visées par le Registre des armes classiques de l'ONU (par exemple, les chars et les aéronefs). Certaines des armes visées peuvent devoir être utilisées par plus d'une personne, et certaines versions sont parfois remorquées ou montées sur véhicule (air, terre et mer). Les mines antipersonnel ne sont pas visées ici non plus, étant donné l'Accord d'Ottawa et le Traité subséquent qui a été signé en décembre 1997. Toutefois, si ce traité devait échouer ou rester lettre morte, il serait possible d'englober cette munition dans un registre des armes de petit calibre. La portée du modèle proposé ici s'étend aux mines terrestres antivéhicule.

En soi, un registre n'est pas conçu comme un moyen de contrôler les armes. C'est plutôt un moyen de favoriser une transparence propice à l'instauration d'une plus grande confiance parmi les participants, peut-être dans le cadre d'un régime plus large de contrôle des armes et de désarmement. Pour concevoir un registre correctement, il ne faut pas perdre de vue la raison d'être principale d'un mécanisme semblable. L'objet de tout registre d'armes est, fort simplement, d'assurer plus de transparence dans la production, l'existence ou l'acheminement d'armes et de munitions militaires, avec l'espoir que cette transparence renforcera la confiance entre les participants et fournira une information précieuse pour les consultations et d'autres mesures visant à atténuer les tensions ou à prévenir les situations menaçantes. En d'autres termes, la transparence est un outil dont on se sert pour tenter de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux international et national.

Parmi les participants, un registre peut relever le niveau de confiance en vue d'atténuer les tensions internationales. Tel est le but du Registre des armes classiques de l'ONU. On peut également tirer des enseignements d'autres traités et accords. Ainsi, dans le Traité sur les Forces conventionnelles en Europe (FCE) et le Document de Vienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la transparence est un élément essentiel au fonctionnement, bien que le résultat recherché ait été atteint par des voies légèrement différentes<sup>9</sup>. Le Traité sur les FCE est fondé sur des maximums convenus des stocks de certains systèmes d'armement. Cela n'est probablement pas nécessaire (à supposer que cela soit concrètement réalisable) dans la sphère des armes légères et de petit calibre. Le Document de Vienne est davantage un accord visant à bâtir la confiance et dans lequel les États participants ont recours à un certain nombre de méthodes, dont l'échange d'information, pour parvenir à une plus grande transparence entre eux quant à leurs motifs et à leurs actes.

Une plus grande transparence dans les transferts et la production d'armes de petit calibre doit non seulement atténuer les tensions internationales, mais aussi aider la communauté internationale et les divers gouvernements à lutter contre les conflits nationaux déstabilisateurs. Une action politique efficace, aux niveaux international ou national, suppose une information exacte. Dans la mesure où un registre fournit cette information, il aidera les décideurs.

Un registre devrait permettre aux participants de manifester bonne volonté et franchise les uns envers les autres, ce qui doit en principe relever le niveau de confiance mutuelle et fournir un cadre régulier pour expliquer ce qu'on fait des armes. Le registre doit donc donner le plus de détails possible pour donner satisfaction à tous les participants. Pour obtenir les avantages maximum, il doit y avoir une possibilité d'expliquer les données produites afin d'éviter les malentendus et de procurer une information sérieuse aux autres.

Le Registre des armes classiques de l'ONU permet, si les pays le souhaitent, d'expliquer et de préciser les données présentées. Jusqu'à maintenant, cela demeure facultatif (tout comme le Registre lui-même, bien entendu) et un nombre limité de pays se sont prévalus de cette disposition. Néanmoins, il serait avantageux qu'un registre des armes de petit calibre comprenne une disposition incitant les pays à fournir des notes explicatives sur les détails et la justification des transferts. Inévitablement, les pays interpréteront différemment les définitions et d'autres détails. Les observations complémentaires permettraient de donner de bonnes explications pour que la position d'un État donné soit comprise plus à fond par les autres participants.

Un registre constitue un cadre *officiel* permettant aux pays participants de produire de l'information. Dans le cas du Registre des armes classiques de l'ONU, cela s'est avéré très bénéfique. Comme le soutiennent Chalmers et Greene, l'information communiquée officiellement confère une légitimité aux données produites et sert de point d'appui à l'établissement d'un dialogue entre les gouvernements<sup>10</sup>. Il faut donc que l'information communiquée au registre provienne d'une administration compétente, à l'intérieur du pays participant, et on doit pouvoir faire confiance à l'exactitude des données.

À cet égard, même une information négative comme une réponse « néant » est valable. Si un pays s'avoue incapable de saisir les armes illicites, par exemple, cela peut donner des indications sur l'usage le plus bénéfique qu'on peut faire de l'aide internationale. Si un pays est incapable de rendre compte des exportations d'armes, ce peut être le signe qu'il y a du travail à faire dans le domaine des contrôles d'exportation ou de la délivrance des permis.

## PORTÉE DU REGISTRE DES ARMES DE PETIT CALIBRE

### Définitions des catégories d'armes de petit calibre

La définition des catégories d'armes qui doivent figurer dans un registre fera probablement l'enjeu de débats considérables entre les éventuels participants d'un régime d'enregistrement. D'une part, certains souhaiteront peut-être englober toute une gamme d'armes, sans égard au calibre ou à la taille, soutenant que toutes les armes peuvent causer la mort. D'autres opteront peut-être pour une position plus modérée, disant qu'il ne faut tenir compte que des armes de fort calibre ou capables de causer des préjudices et des dégâts considérables. Le vrai problème, sauf si on prenait la position extrême consistant à inclure toutes les armes, est qu'il n'existe aucune ligne de démarcation simple qui soit satisfaisante pour tous les points de vue et raisonnablement efficace au plan de l'application. Il est possible de circonscrire les problèmes en limitant le registre aux armes de type militaire, car ce sont celles qui semblent faire le plus de victimes et provoquer le plus d'instabilité aux niveaux national et international. Ce sont donc sans doute celles qui sont les plus préoccupantes.

Le rapport publié en 1997 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre a proposé un découpage arbitraire en un certain nombre de catégories. On y retrouve des armes qui peuvent être utilisées par des civils pour des motifs légitimes ainsi que par des éléments criminels ou insurgés pour des fins plus viles<sup>11</sup>. L'un des problèmes à résoudre pour rendre un registre des armes de petit calibre acceptable pour le plus grand nombre de pays, et pour les groupes intéressés, à l'intérieur des pays, sera probablement de s'entendre sur les armes qui peuvent avoir des usages légitimes à l'intérieur d'un pays et celles dont les citoyens n'ont nettement pas besoin pour assurer leur sécurité ou pratiquer des activités de loisir, à supposer qu'un gouvernement en état de fonctionner et stable existe dans le pays<sup>12</sup>.

L'opinion internationale s'intéresse surtout à faire régner une plus grande transparence en ce qui concerne les armes de petit calibre et leurs munitions qui sont conçues pour les forces militaires ou de sécurité et utilisées par elles<sup>13</sup>. Ces armes se distinguent par une cadence de tir élevé ou des calibres plus gros et comprennent aussi des armes conçues pour des fins précises comme les missiles surface-air, les grenades et les mines terrestres. Les armes de plus petit calibre, à répétition mais non automatiques et à courte portée sont létales en soi, mais on peut considérer qu'elles relèvent davantage du droit pénal national. Cela ne veut pas dire qu'elles ne constituent pas une menace à la stabilité ou à la vie, mais plutôt que les lois et règlements nationaux en matière pénale peuvent en contrôler la propriété ou l'utilisation de façon efficace en fonction de la culture particulière ou du degré de sécurité qui existent dans le pays. La nature exacte de cette réglementation nationale est essentiellement une question de politique intérieure.

Aux fins du présent rapport, la nouvelle réglementation canadienne sur la possession d'armes à feu par des civils peut être considérée, en l'absence d'une ligne de démarcation nette au niveau international, comme une ligne directrice pour établir le seuil inférieur de la gamme des armes à assujettir au registre. Les armes à feu se subdivisent en un certain nombre de catégories, dont les armes à usage restreint et les armes prohibées, classement qui repose principalement sur la capacité de tir automatique et la facilité de dissimulation des armes. Des contrôles stricts sont imposés pour chaque catégorie, et les propriétaires doivent obtenir un permis et satisfaire à des exigences rigoureuses en matière de sécurité. Ce classement laisse place aux utilisations légitimes des armes à feu, mais interdit l'usage général des armes automatiques de fort calibre et de style militaire<sup>14</sup>.

Un registre des armes de petit calibre doit donc porter surtout sur les armes qui présentent la plus grande menace pour la paix et la sécurité nationales ou internationales. Cela comprend les mitraillettes et les fusils d'assaut et les armes qui peuvent être facilement modifiées pour faire feu de la même manière. De plus, comme le dit le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU dans son rapport, il faudrait que le registre recense aussi les mitrailleuses de plus fort calibre dont l'usage nécessite la présence d'une équipe et les armes portatives à vocation particulière, par exemple les missiles et roquettes antichar et antiaériens<sup>15</sup>.

Dans le cas des armes de petit calibre, étant donné l'ampleur des stocks connus et la dispersion géographique des livraisons d'armes, il est probablement peu réaliste de recourir à des méthodes exigeant la consignation des numéros de série des armes complètes ou de leurs pièces<sup>16</sup>. Les explosifs et les munitions peuvent aussi être transbordés dans des conteneurs non marqués, et il n'existe en ce moment aucune méthode sûre ou normalisée de marquer les composantes des munitions<sup>17</sup>. Il peut y avoir une certaine possibilité d'appliquer une méthodologie utilisant les numéros de série pour rendre compte des armes les plus grosses dans la catégorie des armes de petit calibre [mortiers et missiles surface-air (SAM), par exemple], mais le seul nombre de ces armes constitue probablement un empêchement, pour le moment.

Comme il existe des millions d'armes, il est probablement plus réaliste de s'épargner la peine de consigner le numéro de série de chaque fusil d'assaut ou lot de grenades. La plupart des analystes sont sans doute d'avis qu'il est si urgent de retirer de la circulation de grandes quantités d'armes de petit calibre qu'il faut renoncer aux procédures strictes de comptabilisation. Le registre devrait porter sur les grandes quantités d'armes plutôt que sur chacune des armes prises individuellement. Les observateurs et les critiques du registre peuvent devoir se résoudre à accepter qu'il s'agit d'un document plus imprécis que ce qu'on pourrait accepter dans un monde idéal et que l'analyse des données peut s'avérer une science inexacte. Cela dit, cependant, les pays viseront, peut-on présumer, un niveau acceptable d'exactitude parce que, tout d'abord, leur seule présence dans le groupe de pays participants signifiera leur préoccupation à l'égard du problème et, deuxièmement, parce que leurs données devront résister à un examen minutieux sur la scène mondiale<sup>18</sup>.

La deuxième partie du présent document présente une catégorisation des armes pour les documents du registre. Les munitions de ces armes sont également visées. Nul doute qu'il y aura entre les pays qui pourraient participer des débats sur le choix des armes ou systèmes d'armes qui doivent en fin de compte être pris en compte ou exclus. Il faut prendre soin de ménager assez de souplesse pour tenir compte de nouveaux types d'armes au fur et à mesure de leur apparition sur le marché ou ouvrir le registre à des armes jusque-là exclues sans qu'on doive revoir de fond en comble la présentation choisie pour le registre<sup>19</sup>.

A cet égard, il y a deux façons différentes de structurer le registre en ce qui concerne la catégorisation des armes : la liste ou la définition générale. Selon la première approche, chaque type d'arme, ses variantes et modèles sont inscrits sur une liste, dans l'espoir de couvrir tous les types d'armes pertinents. La difficulté de cette méthode est que le secteur des armes des armes est dynamique et que des modèles différents et des armes entièrement nouvelles apparaissent constamment. En outre, la même arme peut être désignée différemment dans les divers pays. Comme cela s'est produit dans le cas du Traité sur les FCE -- qui fait appel principalement à ce type d'approche --, il peut y avoir confusion ou désaccord lorsqu'il s'agit de classer le matériel nouveau ou modifié qui est mis en service. Dans le cas du Traité sur les FCE, le processus, s'il est encombrant, peut être géré, étant donné que le Traité porte sur un nombre relativement restreint de systèmes d'armes importants et faciles à identifier. Dans le domaine des armes de petit calibre, il pourrait s'avérer impossible de dresser une liste définitive et, si on y parvenait, il pourrait s'agir d'un document fort difficile à maintenir ou à tenir à jour.

Dans la deuxième approche, celle de la définition générale, les armes sont regroupées en classes ou catégories ayant en commun des caractéristiques semblables. Des lignes directrices sont proposées pour l'établissement des rapports. L'État qui fait la déclaration choisit alors la catégorie dans laquelle telle arme ou tel système d'armement doit se ranger. Selon cette formule, il revient à l'État qui fait la déclaration de choisir la catégorie qui convient le mieux. Le corollaire, c'est que le registre doit donner à l'État la possibilité de préciser ou d'expliquer le choix de la catégorie, s'il y a des risques de mauvaise interprétation des données. Dans le modèle proposé dans la deuxième partie du présent document, c'est l'approche de la définition générale qui a été retenue.

### Munitions

Un autre problème épineux est de savoir si oui ou non les munitions doivent être consignées dans un registre des armes de petit calibre. Certains systèmes d'armes et certaines munitions sont si importants et clairement définis qu'ils peuvent se ranger dans une catégorie à part. Il y a notamment les missiles et roquettes complets, qu'ils soient conçus comme un système entier projectile/lanceur (comme l'arme légère antichar M-72 ou le missile antiaérien Stinger) ou comme des recharges pour les systèmes de lanceurs existants.

D'autres munitions encore peuvent être considérées comme une catégorie d'armes entièrement différente (p. ex., les mines antivéhicule<sup>20</sup> et les explosifs à vocation militaire et utilisés pour les ouvrages de génie ou l'assaut). Dépendant de leur taille, elles peuvent être facilement transportées et utilisées pour bloquer des routes, interdire des zones à un ennemi et agir comme barrières défensives. Elles peuvent aussi être utilisées, bien entendu, pour perpétrer des actes terroristes ou criminels, mais leur première vocation doit être militaire. Il ne devrait pas être difficile de s'entendre sur l'inclusion des mines antivéhicule, en général, car elles n'ont aucune utilité commerciale dans le civil et sont expressément à vocation militaire.

Il peut être un peu plus difficile d'assujettir d'autres explosifs au registre, car les explosifs civils et militaires ont beaucoup en commun; la différence tient souvent plus à la présentation qu'à la conception. Néanmoins, il faudrait prévoir dans un registre des armes de petit calibre la possibilité de déclarer les explosifs expressément conçus ou fabriqués pour des applications militaires. Il peut y avoir par exemple les charges formées, les charges de destruction à mulette emballées, les charges enterrées et les charges coupantes. Tous ces explosifs servent à des missions militaires particulières et sont de toute façon des candidats probables aux contrôles nationaux des exportations.

Les grenades à main et les missiles semblables projetés par fusil sont également des munitions qui n'ont à l'évidence que des applications militaires. Ces munitions ont des tailles et des formes diverses, elles sont faciles à transporter et elles sont identifiées et manipulées tout à fait comme des cartouches. (Elles peuvent être transportées avec certaines composantes, par exemple des amorces ou des détonateurs, séparées pour des raisons de sécurité, mais elles sont normalement fabriquées et contrôlées avec des numéros de lot comme les cartouches.) Des grenades ont servi à des activités terroristes ou criminelles, tout comme d'autres armes légères, de sorte qu'il serait normal qu'elles soient prises en compte dans un registre des armes de petit calibre. Les grenades sont tellement importantes dans les stocks de la plupart des pays qu'il faudrait prévoir pour elles une catégorie à part.

Une arme qui n'a pas été beaucoup employée récemment, mais qu'on trouve toujours dans l'arsenal de beaucoup de grandes armées est le lance-flamme. Techniquement, il ne s'agit pas d'une arme unique, mais le lance-flamme est facile à transporter et peut être utilisé par une ou deux personnes. Normalement, un système de réservoirs et de tuyaux est nécessaire pour acheminer et allumer le carburant, qui est ensuite projeté dans une zone occupée par des troupes ennemies. Cette arme n'est pas visée par la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Elle devrait figurer dans le registre des armes de petit calibre.

Au sujet des munitions proprement dites des armes de petit calibre, on a avancé qu'il serait peut-être possible d'imposer des contrôles sur les coups complets ou cartouches utilisés dans ces armes. L'argument, réduit à sa plus simple expression, est que les munitions sont l'élément indispensable sans lequel les armes de petit calibre perdent leur efficacité. Freiner l'approvisionnement en munitions, c'est comme couper les vivres à une armée. Cela

contribuera à faire diminuer l'utilisation des armes de petit calibre<sup>21</sup>. Que l'hypothèse soit fondée ou non, la difficulté est que la production et le marché des munitions est énorme et que cela ajoute une autre dimension, presque impossible à estimer, aux problèmes liés à un registre des armes de petit calibre, notamment en ce qui concerne la collecte de données exactes.

Une grande raison qui milite en faveur de la consignation de certaines données sur les munitions dans un registre des armes de petit calibre est le fait qu'on connaît fort peu de choses sur la fabrication et les transferts entre pays. On lit dans un document récent de BASIC : « Il s'est avéré fort difficile de repérer les grandes sources d'approvisionnement en munitions et les principaux circuits commerciaux...<sup>22</sup> » Diverses estimations situent le nombre de pays capables de produire des munitions pour les armes de petit calibre entre 70 et 100, voire plus<sup>23</sup>. Les recherches révèlent que les munitions, et surtout les balles de plus petit calibre, peuvent être fabriquées dans de petites installations, et qu'il est possible, dans la plupart des pays, que des entrepreneurs privés aient une production à petite échelle<sup>24</sup>. Il est possible de contrôler les composantes des munitions (douille, balle, agent propulsif ou poudre et amorce), mais la tâche est difficile en raison de la petite taille et de la grande disponibilité de toutes les composantes, à l'exception des amorces. Il est flagrant qu'il s'agit là d'un domaine où une plus grande transparence s'impose, et un registre pourrait être utile à cet égard. Aux fins d'un registre, il n'est guère réaliste d'espérer plus que la déclaration des munitions clairement identifiables et de fabrication achevée.

Et même là, les difficultés ne sont pas absentes. La facilité du transport, la difficulté de détection, le vol et d'autres détournements de munitions, l'absence de contrôles nationaux et la réticence des fournisseurs commerciaux à divulguer ce qui leur apparaît comme des renseignements commerciaux confidentiels seront autant d'obstacles à surmonter pour faire régner la transparence dans ce domaine<sup>25</sup>. Malgré tout, il ne faut pas négliger les munitions, étant donné la place qu'elles peuvent occuper dans tout mécanisme de contrôle des armes de petit calibre qu'on peut envisager.

Le marquage des cartouches et des balles, l'interdiction des usages civils de certaines classes de munitions et l'amélioration des contrôles intérieurs peuvent offrir certaines promesses pour l'avenir, là où ces mesures seront prises<sup>26</sup>. L'initiative récente de l'Organisation des États américains, contenue dans sa Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, munitions, explosifs et autres matières afférentes traite des munitions aussi bien que des armes elles-mêmes. Comme dans le cas de la convention de l'OEA, le registre des armes de petit calibre est perçu par certains comme un moyen de parvenir à une plus grande transparence dans le domaine des transferts de munitions dans le monde entier<sup>27</sup>. Comme le signale un auteur, « tout ce qui resterait en-deça d'une approche "holistique" » au problème des armes de petit calibre peut être inefficace<sup>28</sup>.

### Données sur la destruction

Un certain nombre de propositions ont été avancées pour lutter contre le problème de la surabondance des armes de petit calibre dans le monde. Une idée qui gagne du terrain dans la littérature est celle de la destruction. Les pays ont souvent des stocks excédentaires, résultat de la modernisation ou de l'évolution de la conjoncture internationale, par exemple la fin de la Guerre froide. Il arrive aussi qu'on saisisse des armes d'origine illicite. Des hostilités prennent fin, des soldats sont démobilisés. À l'avenir, les opérations de maintien de la paix de l'ONU pourraient englober un système de désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, ce qui suppose la confiscation d'armes de petit calibre. Certains efforts d'édification de la paix ont compris des programmes de rachat d'armes pour abaisser le niveau d'armement des particuliers dans une région auparavant en proie à la guerre et aux troubles. Compte tenu de toutes ces situations, parmi d'autres, il semblerait bénéfique de tenir compte, dans un registre des armes de petit calibre, des armes retirées de la circulation<sup>29</sup>.

Il y a des problèmes à essayer de tenir compte des armes illicites saisies par les forces nationales de sécurité. En effet, certains pays peuvent répugner à révéler l'ampleur du problème des armes illicites à l'intérieur de leurs frontières. D'autres peuvent hésiter à admettre combien d'armes saisies sont conservées pour l'usage des forces de sécurité ou dans les stocks nationaux. On a exprimé des réserves au sujet des armes qui sont rendues dans les programmes de rachat, souvent, et on allègue que des armes de tout évidence dépassées et inutiles sont mises sur le même plan que des armes modernes plus dangereuses. (Les inquiétudes au sujet de la qualité des armes déclarées pèsent peu pour un registre qui est axé sur la quantité et non la qualité des armes. En réalité, les programmes de rachat peuvent être adaptés de façon à tenir compte de la qualité en modulant le montant et les modalités du paiement, etc.) L'élément crucial est que des armes sont retirées de la circulation illicite, et c'est là-dessus qu'il faut mettre l'accent. Le registre peut être un moyen utile de fournir cette information.

Tenir compte des chiffres sur les saisies et l'utilisation subséquente des armes pourrait permettre d'évaluer jusqu'à un certain point l'efficacité des mesures de contrôle prises par les entités nationales et multinationales. En outre, si on laisse la possibilité de mettre ces statistiques en évidence, on donnera aux pays l'occasion de faire la preuve de leurs bonnes intentions. S'il arrivait, comme certains auteurs l'ont proposé, que l'aide économique et le statut de nation la plus favorisée ne soient accordés que si le pays bénéficiaire prend des mesures pour régler le problème des armes de petit calibre, les résultats constants dont témoignerait un registre seraient peut-être plus précieux pour le pays en cause que la présumée valeur des armes détruites<sup>30</sup>. Dans un monde idéal, il serait utile que la quantité des armes saisies soit consignée, de façon à refléter correctement l'équilibre des transferts d'armes. Même dans un mode imparfait, ces données seraient bénéfiques, dans un registre des armes de petit calibre pour conférer une certaine visibilité aux autorités nationales et internationales qui font des efforts pour enrayer la circulation des armes ou détruire leurs stocks existants.

## Nouvelle production et stocks existants

Un importante critique formulée contre le Registre des armes classiques de l'ONU est qu'il ne comporte aucune disposition permettant de consigner les stocks nationaux existants ni la production subséquente d'armes qui s'ajoutent aux stocks nationaux<sup>31</sup>. La déclaration de ces renseignements est entièrement laissée à la discrétion de chaque pays, discrétion encore plus grande que pour la participation au Registre même. Il s'agit d'un sujet délicat pour beaucoup de pays qui estiment que l'information sur leurs stocks militaires d'armes et de munitions et sur la capacité de production mettent en cause la sécurité nationale. Dans d'autres cas, le travail de collecte des données nécessaires serait une tâche monumentale, voire impossible, dans certains pays et certaines régions du monde, vu l'ampleur et la portée des stocks existants et le peu de rigueur des contrôles appliqués aux armes de petit calibre<sup>32</sup>. Un registre des armes de petit calibre serait néanmoins un meilleur moyen d'instaurer la transparence s'il donnait des indications sur les réserves et la capacité de production sur une période donnée.

La prise en compte de l'information sur le niveau de production nationale de nouvelles armes et les stocks existants aiderait à résoudre le problème des différences entre pays qui ont des capacités variables. Certains soutiennent qu'il est passablement injuste (comme le fait le Registre des armes classiques de l'ONU) de demander à tel pays de déclarer ses importations tandis qu'on ne prête pas attention à l'augmentation des stocks nationaux de tel autre à partir de sa production intérieure. On peut ainsi arriver à une image faussée de l'ensemble des stocks et des transferts d'armes de petit calibre; la transparence ne serait pas assurée, et il pourrait y avoir méfiance.

Certains pays qui ont déjà une réglementation sur la production et l'exportation ont hésité à communiquer certaines de ces données à un registre public international en prétextant de l'exclusivité de cette information, dont la divulgation risque d'exposer les producteurs commerciaux à une concurrence injuste<sup>33</sup>. L'argumentation contraire dit que rien, dans un registre des transferts d'armes, à supposer que toutes les transactions se font légalement aux termes de la réglementation de l'État, ne devrait influencer sur le cours normal du commerce international. Il est accepté qu'il existe un commerce des armes et que certaines entreprises de certains pays resteront actives dans le secteur d'activité légitime qu'est la défense.

En ce qui concerne les inquiétudes au sujet de la perte de renseignements commerciaux confidentiels, rien, dans le registre proposé, ne doit s'interpréter comme donnant un avantage économique injuste aux concurrents si l'on prend soin de ne consigner les transactions qu'après le fait. Ainsi, les permis d'exportation délivrés seront probablement déclarés une fois l'accord commercial conclu et le produit prêt pour expédition. Par conséquent, il n'y aura probablement pas ou presque pas d'indications de transactions imminentes. Certains observateurs souhaiteraient qu'on présente des avis préalables de l'intention de transférer des armes, mais il s'agit peut-être là d'un objectif trop idéaliste à court terme<sup>34</sup>.

Comme les industries de l'armement sont une composante légitime du tissu économique de nombreux pays, on soutient qu'elles méritent la protection du caractère confidentiel normal de leurs renseignements pour mettre leurs transactions à l'abri des ingérences indues des concurrents. Le problème semble être une question du choix du moment où les transactions sont déclarées au registre et de l'opportunité de déclarer des transactions commerciales particulières. Une solution serait peut-être que les déclarations faites au registre ne portent que sur les chiffres bruts des transactions conclues ou de la production. Il serait ainsi accepté que le registre traduit l'activité passée et générale et non les transactions du moment ou à venir. Pour éviter des délais excessifs dans la communication des données et accroître le caractère dynamique du registre, les États participants devraient avoir la possibilité de produire constamment des données, à n'importe quel moment.

Dans certains cas, il se peut que la nouvelle production et les stocks soient un élément essentiel à déclarer. Par exemple, si des participants au registre voulaient participer à un moratoire régional officiel sur la production de petites armes, ces données seraient cruciales pour un registre. Néanmoins, la déclaration de la nouvelle production (et des stocks existants) peut être une question litigieuse pour d'autres pays dont la situation diffère et les États peuvent décider de divulguer ou non ces données dans un registre. Du point de vue de la transparence, dans un registre des armes de petit calibre, il semble qu'il soit avantageux de permettre la déclaration de la production et des stocks nationaux, que les participants acceptent ou non de fournir ces données aux premières étapes du registre. Il est toujours possible que la position d'un pays donné évolue et qu'il commence à communiquer ces données ultérieurement.

### Trafic illicite

Personne ne peut se prononcer avec beaucoup de certitude sur l'ampleur du commerce illégal des armes de petit calibre. La plupart des observateurs estiment qu'il est considérable. Des commentateurs vont jusqu'à dire que ce trafic pourrait représenter 50 % de l'ensemble du commerce des armes<sup>35</sup>. Tous conviennent que le problème est vaste et complexe.

Le trafic illicite des armes peut englober le vol d'armes, les actes criminels ou insurrectionnels, les transferts secrets d'armes à des groupes étrangers et la distribution d'armes à des groupes paramilitaires intérieurs par le gouvernement au pouvoir pour diverses raisons de commodité<sup>36</sup>. Ces types de livraison et de transfert peuvent se faire sur le marché noir ou le marché parallèle, ce dernier correspondant en général aux deux derniers types de transactions sous l'égide de l'État auxquels les gouvernements peuvent être mêlés. Le plus souvent, sur les marchés noir et parallèle, les armes ont tout d'abord une existence légitime, mais elles sont ensuite détournées ou volées et finissent par devenir illicites.

Il est peu probable qu'un registre des armes de petit calibre puisse être une solution satisfaisante au problème du trafic illicite. À cause de l'illégalité même de ce trafic, il est peu vraisemblable qu'il soit déclaré. Il est possible que des actes illicites soient révélés quand un

État divulgue des données qui ne se retrouvent pas dans celles déclarées par l'État qui a normalement reçu les armes. Des écarts entre les exportations et les importations déclarées ont été en fait observés dans l'actuel Registre des armes classiques de l'ONU, mais, pour l'essentiel, la cause de ces écarts était une divergence d'opinion au sujet des définitions des dates de transfert ou des types d'armes fournies entre le pays fournisseur et le pays acquéreur<sup>37</sup>. Une autre façon d'aborder le trafic illicite pourrait être de fournir les données des services policiers sur le nombre d'inculpations au pénal, des poursuites, etc. Il est possible de soutenir que ces renseignements peuvent donner une idée de l'ampleur et de la nature du problème de trafic illicite dans un pays, mais il est aussi possible que ces données soient déjà échangées publiquement aux termes d'autres accords internationaux concernant l'application du droit pénal.

Une autre approche pourrait être préférable, soit de mettre l'accent sur les *armes*, une fois saisies, plutôt que d'essayer de recueillir l'information sur les *transactions* illicites. Une fois que les armes sont saisies par la police ou autrement et remises en la garde de l'État, elles acquièrent un statut « légal ». Les armes confisquées peuvent ensuite être entreposées ou faire l'objet de transactions. De plus, un grand courant de pensée semble maintenant voir dans la destruction générale des armes de petit calibre une approche souhaitable, voire obligatoire, pour faire diminuer les stocks de ces armes<sup>38</sup>. Dans d'autres cas, des États peuvent préférer ajouter les armes à leurs propres stocks pour mieux armer leurs forces de sécurité ou vendre les armes saisies pour se procurer des devises rares.

Tout registre doit donc permettre de consigner les stocks dont les États prennent possession et l'usage qui en est fait ensuite, que les armes soient détruites, vendues ou entreposées par l'autorité qui les a saisies. De la sorte, la déclaration dans un registre du nombre d'armes saisies est le meilleur moyen d'évaluer l'ampleur du problème de trafic illicite. Cela pourrait aussi avoir pour effet constructif de permettre aux États d'attirer l'attention sur les mesures qu'ils prennent et de permettre un certain examen de l'ampleur du trafic illicite d'armes ou une évaluation des mesures prises dans la région visée par le registre.

## ORGANISATION D'UN REGISTRE

### Mécanisme de consultation

On peut présumer que l'accord cadre établissant un registre des armes de petit calibre prévoira un mécanisme de surveillance de l'exploitation du registre et de consultation entre les parties. Ce mécanisme permettrait de voir si oui ou non les objectifs de l'accord sont atteints. Cela est courant dans le cas d'arrangements comme le Traité sur les FCE et le Document de Vienne (même si les instances et les objectifs sont différents). Le plus souvent, cela peut prendre la forme d'un examen périodique du mode d'exploitation du registre, d'un rapport

annuel pour rendre compte de son efficacité ou d'une réunion pour discuter de modifications ou de questions techniques dont le secrétariat n'a pas les compétences voulues pour se charger.

En outre, le mécanisme de consultation permettrait aux États de discuter normalement des questions posées ou des précisions demandées par un participant à un autre. Pareil mécanisme renforcerait la fonction d'édification de la confiance du registre en donnant aux participants l'occasion de poser des questions et d'expliquer leurs préoccupations ainsi que les raisons de leurs actes. Pour cela, il peut être nécessaire de prévoir des réunions sur demande, en plus des examens périodiques. Il serait utile que les ressources du secrétariat chargé du registre et les données mêmes du registre puissent soutenir ce mécanisme. Cela donne à penser qu'il serait avantageux que les données du registre soient continuellement mises à jour de façon qu'elles puissent être compilées et diffusées selon les besoins<sup>39</sup>.

#### Mécanisme de contrôle de l'application

Certains traités sur le contrôle des armes et autres accords prévoient une certaine forme d'évaluation de l'application des dispositions. Il peut s'agir de procédures officielles de surveillance ou de vérification comme celles prévues au Traité sur les FCE ou de dispositions moins structurées. L'exemple opposé est celui du Registre des armes classiques de l'ONU, qui n'a aucune ou presque aucune fonction de contrôle. Il n'y a aucun recours permettant aux participants de demander des données et aucun mécanisme d'inspection à l'intérieur même du territoire souverain d'un participant.

Il est probable qu'un registre des armes de petit calibre serait à participation facultative. De plus, l'incertitude règne pour ce qui est de la nature des obligations des participants -- pour peu qu'ils en aient -- qui puissent exiger un mécanisme de contrôle de l'application des dispositions. Par conséquent, la nécessité d'un mécanisme de contrôle en bonne et due forme peut dépendre du contexte précis du registre. Cela dit, il serait très utile à une bonne exploitation du registre qu'un mécanisme soit mis en place pour inciter les participants à soumettre leurs rapports, y compris ceux qui disent qu'il n'y a rien à déclarer, dans les délais et selon la présentation prévus. Il n'est pas inconcevable que certains États se chargent de faire des « rappels bienveillants », mais il semblerait plus efficace de centraliser cette fonction, car un secrétariat central aurait probablement un accès plus commode à toutes les déclarations des États participants.

#### Analyse des données

Chacun des États membres peut faire sa propre analyse de l'efficacité et du contenu du registre, dans la mesure où il décide de le faire, en se servant des données que les participants mettent en commun. À partir de là, les États participants peuvent prendre des mesures qu'ils

jugent être dans leur propre intérêt, y compris mener des consultations bilatérales ou poser des questions à l'occasion de consultations.

On peut aussi envisager d'intégrer à l'exploitation du registre une capacité d'analyse complète. Là encore, la centralisation de cette fonction serait probablement avantageuse au plan des coûts et permettrait notamment aux pays les plus pauvres ou les plus petits d'obtenir des analyses semblables, aux plans quantitatif et qualitatif, à celles des participants dotés de moyens plus importants. Les analyses ainsi centralisées donneraient des résultats plus objectifs, car on éviterait de solliciter les données dans l'intérêt national. Cependant, certains États continueraient probablement à faire leurs propres analyses à leurs fins particulières. La décision sur l'ampleur des travaux d'analyse confiés à l'organisme central serait sujet à négociation. Du point de vue de l'efficacité opérationnelle du registre, il faudrait confier à l'organisme central au moins les compilations sommaires, le rajustement des déclarations nationales pour qu'elles respectent la présentation convenue et d'autres travaux d'analyse rudimentaires.

Il est probable qu'un registre des armes de petit calibre attirerait l'attention des ONG et des universitaires et que, comme ce fut le cas du Registre sur les armes classiques de l'ONU, certaines organisations se chargeraient d'une fonction d'information ou d'analyse. Ce serait probablement là une source utile d'information pour les décideurs et le public, mais ces groupes resteraient sans doute en marge des relations entre États de la structure officielle du registre, et rempliraient un rôle de surveillance des opérations peut-être valable, mais secondaire.

Un domaine sur lequel le Registre des armes classiques de l'ONU a fourni des aperçus plus poussés est celui des données sur les importations et les exportations. Les chercheurs de Bradford University ont signalé qu'il était souvent possible de déduire de la déclaration d'un pays des données sur l'activité d'un autre<sup>40</sup>. Une banque de données comprenant des renseignements sur les importations et les exportations permet aux autres pays participants et au grand public de dégager une certaine vue d'ensemble. Par conséquent, le registre des armes de petit calibre devrait prévoir la déclaration par chacun des pays de données sur les importations et les exportations pour qu'on puisse constituer une banque de données permettant une analyse élémentaire des transferts internationaux d'armes de petit calibre.

### Secrétariat

L'exploitation courante du registre des armes de petit calibre pourrait exiger un certain soutien administratif. Pour être efficace, en effet, le registre doit être à jour et ses données doivent être le plus exactes possible (même s'il faut reconnaître que des délais peuvent s'imposer pour protéger les secrets commerciaux, par exemple). On peut donc avoir besoin d'un effectif central restreint pour accomplir la multitude de tâches administratives propres à assurer des données à jour et complètes.

En certaines circonstances, il n'est pas impossible qu'un groupe de pays participants échangent simplement des rapports entre eux sans intervention d'une organisation intermédiaire. Lorsque le nombre de participants est faible et les buts de l'accord cadre limités, cela peut suffire. La charge de l'administration retombe alors sur les pays eux-mêmes, et ce sont eux qui doivent veiller à ce que les rapports soient produits à temps et à ce que les données soient parfaitement exactes. Cependant, les difficultés auraient tôt fait de se multiplier si le nombre de participants augmentait.

Il serait probablement très utile de mettre sur pied un secrétariat central pour s'occuper des rouages de l'administration d'un registre des armes de petit calibre. Il se chargerait des fonctions d'un centre d'échange d'information, des dispositions administratives concernant par exemple les réunions périodiques, de la constitution des banques de données nécessaires pour récupérer l'information et faciliter les communications. Le simple volume des données à regrouper et classer peut obliger à faire appel à des experts pour que la banque de données soit correctement structurée, pour résoudre les problèmes administratifs, veiller à ce que les communications fonctionnent bien et à ce qu'on puisse extraire du registre des données significatives. Dans d'autres régimes de contrôle des armes, cela s'est fait de manières diverses.

Pour le Traité sur les FCE, on a fini par s'en remettre dans une grande mesure à un service d'une organisation internationale existante : le personnel de l'OTAN qui administre la base de données VERITY à Bruxelles. Le personnel coordonne également la formation pour tous les États participants pour s'assurer que les données soient correctement manipulées et que les inspections permises par les FCE obéissent à une même norme. Le personnel de l'OTAN fournit un cadre de discussion pour donner des séminaires afin que les organismes de vérification discutent de problèmes opérationnels et de solutions. De la même manière, l'OSCE se charge de l'administration que nécessite le Document de Vienne et le Département des affaires de désarmement à New York est chargé du Registre des armes classiques de l'OTAN. Tout registre régional ou mondial des armes de petit calibre exigerait probablement le recours à un secrétariat administratif central de nature similaire.

Il y a trois façons de constituer cet effectif. La méthode classique veut qu'une organisation internationale réunisse un effectif dans ses bureaux et l'équipe des moyens nécessaires de communication et de traitement électronique (TED) des données. Une deuxième approche serait qu'un ou plusieurs États participants fassent une contribution « en nature » au bien commun et fournissent les installations et le personnel nécessaires. Une troisième méthode est de confier la tâche à contrat à une tierce partie capable d'accomplir le travail voulu.

La première méthode peut être utile si l'organisation existante est dotée d'une infrastructure voulue qui peut servir. Ainsi, l'ONU, l'OSCE ou l'OEA peuvent être en mesure d'intégrer le personnel chargé du registre des armes de petit calibre à l'intérieur de leur bureaucratie existante, en utilisant les systèmes de communication et de TED ainsi que les employés déjà en place, pour mener à bien la nouvelle activité. Il y aurait certains coûts, bien

entendu, mais les dépenses pourraient demeurer faibles si on faisait appel aux compétences, à l'infrastructure et à la capacité inutilisée déjà en place. D'autre part, il est vrai que, de nos jours, la plupart des organisations cherchent à faire des compressions et à dégager des économies plutôt qu'à prendre de l'expansion. Il est possible qu'il n'y ait aucune capacité inutilisée. Les organisations existantes ont aussi leur réputation, et elles ne sont pas nécessairement partout populaires. Si le registre des armes de petit calibre se concrétise comme initiative multilatérale non rattachée à une organisation mondiale ou régionale existante ou encore si l'organisation n'a pas la capacité, le personnel ni les installations disponibles, cette option pourrait ne pas être applicable.

Si un ou plusieurs pays, à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe des pays participants, proposaient leur aide sous forme de personnel et de matériel pour exploiter le registre des armes de petit calibre, cette formule comporterait des avantages et des inconvénients. Le pays qui offre ainsi son aide peut être un courtier honnête s'il n'a pas d'intérêt dans la région, mais la question ne se pose même plus si le registre devient une initiative mondiale. Il y a toujours le risque que les motifs du pays qui donne son aide soient mal compris ou mal interprétés, et il prêterait ainsi le flanc aux accusations de mauvaise administration ou pis encore. Dépendant de la taille du registre, il peut s'agir d'une contribution trop importante pour certains pays qui seraient par ailleurs acceptables aux yeux de la majorité des participants. Les politiques nationales changent, tout comme les intérêts nationaux, et le pays en cause pourrait bien souhaiter ultérieurement se défaire d'une responsabilité qu'il a fini par trouver trop lourde. Si le registre devient trop important, le pays pourrait se retrouver à assumer un engagement de plus en plus lourd, sans commune mesure avec celui qu'il a pris au départ.

Il serait possible de créer un secrétariat de toutes pièces, mais cela supposerait la création d'une organisation et d'une infrastructure à partir de sources qui peuvent être disparates. Une solution serait que les pays participants confient à contrat l'exploitation du registre à une société privée ou encore à une institution non gouvernementale existante. Il existe des sociétés commerciales qui peuvent organiser et gérer un tel registre pour les participants. En fait, l'ONU et des organisations d'aide internationales ont fait appel à un certain nombre d'entreprises commerciales pour assurer le soutien de projets de maintien de la paix et de développement économique aux quatre coins du monde. Le grand inconvénient est que ces sociétés peuvent être poussées par la recherche du profit et voient dans un contrat de cette nature une source très lucrative de revenus, ce qui fera augmenter le prix du travail. En outre, il est difficile de trouver des sociétés authentiquement internationales, et l'octroi d'un marché à une société d'un pays (ou d'un groupe de pays) pourrait ne pas convenir à tous les pays participants.

Il est envisageable qu'on puisse pressentir, pour la gestion du registre, un des instituts internationaux respectés, qui s'appuient sur les milieux universitaires et ont déjà un intérêt et des compétences en matière de contrôle des armes. Souvent, ces instituts non gouvernementaux ont des capacités informatiques qui leur appartiennent en propre ou appartiennent à une université mère, avec les experts nécessaires pour les faire fonctionner. Il

existe certainement un intérêt, comme en témoignent leurs vastes bases de données de recherche<sup>41</sup>. Normalement, des universitaires de grande compétence participent déjà aux projets et il existe une documentation de base au sujet des registres de transferts d'armes comme mesure propice à la transparence. Par conséquent, les coûts pourraient être plus faibles et le niveau de connaissance du personnel plus élevé si on faisait appel aux services de certains de ces instituts. Dépendant de l'institut choisi, il est possible qu'on puisse réduire certains frais et obtenir du même coup un produit de grande qualité. Même si l'institut est situé dans un pays donné, son statut d'organisation universitaire et non gouvernementale peut lui conférer une certaine indépendance et l'isoler du politique.

Si on optait pour cette formule, il y a des questions qu'il faudrait considérer avec soin. L'institut ou l'université choisis doivent avoir une capacité et des compétences avérées et non être choisis uniquement pour satisfaire à un critère arbitraire tel une répartition géographique ou une affiliation politique « acceptables ». L'accord ou le contrat doit comporter des garanties qui précisent clairement les paramètres du travail et empêchent l'utilisation de l'information à d'autres fins que les États participants peuvent juger contraires à leurs objectifs. Comme dans tout contrat, le rôle d'employeur-entrepreneur doit être clairement défini et compris.

## **EXPLOITATION D'UN REGISTRE**

### Collecte de données au niveau national

Il appartient à chacun des États de décider comment recueillir chez lui les données à présenter aux fins du registre. Les moyens choisis peuvent être très élaborés, par exemple la mise sur pied d'une organisation nationale spéciale qui agit de concert avec les organismes de sécurité des militaires et de la justice pénale, ou au contraire très simples, comme de confier le travail à un fonctionnaire. Certains pays seront plus à même que d'autres de recueillir les données à cause des normes organisationnelles et juridiques qui existent à l'intérieur de leurs frontières. Alors que les méthodes exactes de collecte des données nationales pourront varier d'un pays à l'autre, certains points généraux devront rester constants.

Il faudra probablement coordonner la collecte générale de données statistiques dans un certain nombre d'organismes nationaux : militaires, entreprises commerciales, sécurité civile et diplomatie. Cette responsabilité, qui pourrait revenir à un organisme au sein du gouvernement, appelé ici « administration nationale », qui serait le point de contact et la voix officielle du pays participant. L'entité chargée du registre n'a pas à s'ingérer dans les mécanismes internes d'un État membre. L'État participant risquera d'être embarrassé sur la scène internationale si les données produites comportent des erreurs flagrantes. L'État doit donc établir chez lui un processus de collecte de données exactes. Naturellement, l'administration nationale devra tenir compte de l'exigence de fournir des statistiques brutes tout en protégeant les renseignements

policiers, les données particulières des opérations de sécurité et le secret des données des entreprises.

Il manque peut-être à certains pays la méthodologie ou la capacité de capter toute l'information souhaitable chez eux. À cet égard, les observations que des chercheurs de Bradford University, au Royaume-Uni, ont faites au sujet du Registre des armes classiques de l'ONU ne sont peut-être pas sans intérêt. Ils ont fait remarquer que l'un des résultats d'un registre des armes est qu'il incite les pays à appliquer des contrôles au plan intérieur et à prendre davantage les devants, dans les mesures d'application, lorsque les projecteurs de l'opinion sont braqués sur eux. L'adoption et l'application de règlements nationaux sur les contrôles des importations et des exportations, les permis de production et les certificats de possession sont souhaitables, et probablement vitales, pour freiner les transferts d'armes dans le monde entier et dans une région particulière<sup>42</sup>. Un registre des armes de petit calibre peut faciliter ce processus en instaurant une plus grande transparence.

### Échange de données

L'actuel Registre des armes classiques de l'ONU ne prévoit pas de réunions périodiques pour échanger et discuter des renseignements. Les pays qui participent à ce registre remettent simplement des données sur papier par les voies diplomatiques, mais on ne tente guère de valider les données. Le Document de Vienne, le Traité sur les FCE et l'Échange mondial d'information militaire (GEMI) de l'OSCE prévoient des réunions annuelles pour établir de nouvelles données de départ, présentées sur papier. Le Traité sur les FCE a commencé par des déclarations de l'équipement, de façon à établir les stocks de départ, et suit l'évolution des utilisations des armes et systèmes d'armes au moyen de déclarations périodiques étayées par des contrôles sur le terrain. La plupart de ces accords ont permis la tenue d'assemblées annuelles d'experts afin de recueillir les données et de les transférer sous forme électronique.

Dans le cas d'un registre des armes de petit calibre, les données pourraient être échangées à des réunions périodiques rassemblant tous les participants, avec présentation de données sur papier par les voies diplomatiques normales ou par échange électronique de données utilisant un logiciel convenu et des liaisons électroniques avec l'organisme central.

Un réseau électronique serait meilleur marché que l'envoi de représentants à un lieu central pour échanger de l'information, et peut-être meilleur marché aussi que la production de données sur papier par les voies diplomatiques. L'échange électronique permettrait une saisie plus rapide des données, dépendant de la fréquence des changements permis ou exigés par l'accord. Pour contenir les coûts, tout le système pourrait être exploité sur les réseaux publics de communication, les données étant manipulées à un endroit central. Les données nationales ne pourraient être modifiées qu'avec l'autorisation voulue. Cela pourrait se faire par des moyens électroniques en utilisant une technologie commerciale de cryptage semblable à celle qu'on utilise actuellement pour les affaires bancaires traitées par l'électronique. Un secrétariat

diffuserait ensuite l'information recueillie aux États participants. Cette diffusion pourrait se faire par Internet. De la sorte, l'information serait dans le domaine public pour les chercheurs, les autres gouvernements et le grand public. Ainsi, les exigences de transparence pourraient être satisfaites, et les coûts resteraient raisonnables.

Tous les pays ne possèdent pas nécessairement la capacité de transmission électronique et un accès sûr au serveur central. Si le problème se résume à la disponibilité de matériel de traitement des données, on peut avoir à fournir ordinateur et modem pour que la liaison puisse être établie. Si les compétences technologiques ne sont pas disponibles dans un pays donné, on pourrait devoir donner une formation à l'administration nationale compétente. Autre possibilité, le lien informatique et celui qui l'utilise peuvent venir du secrétariat central ou d'un pays donateur, avec comme dessein de céder la responsabilité à la première occasion. Dans le cas de l'établissement de la banque de données VERITY du Traité sur les FCE, par exemple, toutes ces approches ont été empruntées par des pays de l'OTAN pour aider certaines des nouvelles républiques de l'Europe de l'Est.

Bien entendu, on peut et on doit prévoir la possibilité d'accepter les données communiquées par porteur, courrier, message ou télécopie pour les pays qui n'ont pas de moyens sûrs de transmission de données électroniques. Ces méthodes peuvent aussi servir de contre-vérification, de moyen de correspondance ordinaire ou de mode d'acheminement de rechange en cas de nécessité. Pour des raisons de rapidité et d'économie, toutefois, c'est le lien électronique entre ordinateurs qui doit être la méthode principale d'échange et d'acheminement des données. L'expérience du Traité sur les FCE et du Document de Vienne a montré que c'était bien le mode le plus efficace et le plus rapide, et le transfert de données électroniques permettra plus facilement d'apporter des changements fréquents aux données et d'avoir une banque qui a une information plus à jour.

Si l'acheminement de l'information est dynamique, les données pourront être échangées de façon continue et la déclaration de départ d'un pays donné pourra être mise à jour en fonction des dernières informations. Certains pays trouveront peut-être plus commode de déposer des mises à jour constantes et de garder ainsi leurs données à jour. Le registre doit donc pouvoir s'adapter à une récapitulation périodique des données et conserver la qualité dynamique qui en fera un document précieux et vivant.

#### Caractère confidentiel

Une question qui se pose est celle du caractère confidentiel souhaitable d'un registre des armes de petit calibre. Étant donné que le but du registre est la transparence, il semble que le niveau de secret le moins élevé possible conviendrait le mieux. Mais ce n'est pas là une opinion que tous les participants partagent forcément.

Une partie de l'information qui pourrait être demandée pour un registre risque d'être considérée par certains pays comme délicate pour des raisons de sécurité nationale, politiquement embarrassante ou encore comme vitale aux plans économique ou policier vitaux. Parfois, cela peut sembler relever davantage de l'attitude plutôt que de faits concrets, mais peut tout de même suffire à empêcher certains pays de participer. Chose regrettable pour ces pays, il y a peu de secrets dans le monde d'aujourd'hui. L'ampleur des transferts d'armes de petit calibre, des stocks et de la production peut bien n'être pas connue entièrement, mais il est possible en gros d'évaluer avec exactitude les capacités nationales. À preuve, il suffit de fouiller la littérature ouverte à tous et les sources d'Internet<sup>43</sup>. Par conséquent, la réticence d'un pays à révéler de l'information pour le registre pourrait fort bien s'avérer sans fondements solides.

En réalité, le caractère vague des détails peut fort bien faire apparaître une situation plus dangereuse. L'un des points forts du Registre des armes classiques de l'ONU est le fait que l'information officielle est disponible, ce qui permet d'écarter les estimations sans fondement et peut-être dangereuses faites par des organismes de l'extérieur, estimations qui peuvent être inexactes et donner lieu à des réactions injustifiées de la part d'autres pays ou concurrents<sup>44</sup>.

Une protection limitée du caractère confidentiel d'un registre peut sembler attrayante pour certains pays soucieux de désamorcer la critique voulant que cette information cédée sans contrepartie est une aubaine pour d'autres pays qui ne participent pas au registre. Il est possible que l'information ne soit communiquée qu'aux pays participants et gardée confidentielle ou secrète pour les autres. C'est là une solution qui, certes, peut être efficace dans certaines circonstances, par exemple si le nombre de pays participants est faible. Ce peut être un moyen d'implanter peu à peu le registre dans des pays participants dans l'espoir d'instaurer ultérieurement une plus grande transparence.

Si un certain niveau de confidentialité était imposé dans l'exploitation du registre, cependant, il serait difficile, voire impossible, de le faire respecter. Il y a peu d'assurance que ce caractère confidentiel plus ou moins prononcé, puisse être complètement efficace. Si seulement certains éléments d'information sont ainsi protégés, il faudrait élaborer des lignes directrices pour assurer cette protection. Il faudrait un système de vérification pour faire en sorte que seules les données non confidentielles soient divulguées de la manière prescrite. La transmission des données et leur manipulation matérielle seraient plus coûteuses s'il fallait garantir une certaine confidentialité.

Il est possible qu'une absence de protection du caractère confidentiel accentue les réticences de certains pays. Il faut poursuivre les efforts pour convaincre ces pays que leurs craintes sont sans fondement, mais on pourrait aussi leur offrir la possibilité d'une participation partielle. Le pays participant ne devrait pas être tenu de présenter des données exhaustives. L'idéal est que tous les pays participent à fond, mais même une information partielle, aux premières étapes de l'histoire du registre, aurait son utilité. (En réalité, il faut

aussi accepter le fait que certains pays ne seront pas en mesure de fournir toute l'information qu'ils voudraient, faute de moyens de recueillir toute cette information.) Les pays qui craignent de divulguer toute l'information disponible devraient être encouragés à communiquer les données qu'ils sont à l'aise ou capables de fournir, dans l'espoir d'obtenir une participation plus entière par la suite. Autrement dit, le registre devrait être structuré de façon à favoriser la participation maximum par tous les moyens au lieu d'exclure expressément certains types de participation.

### Coûts

La question du coût de l'établissement et de l'exploitation d'un registre des armes de petit calibre est l'une de celles auxquelles il est le plus difficile de donner une réponse très précise. Les coûts dépendront de la portée du registre, qui pourrait aussi être régional ou mondial. Plus les participants seront nombreux, plus les économies d'échelle seront importantes, dans la manipulation des données, mais, en chiffres absolus, le volume des données à manipuler nécessitera des installations plus importantes, ce qui fera augmenter les coûts.

Les coûts seront de deux ordres : ceux qu'entraîneront l'établissement et l'exploitation du registre, et les coûts, pour chacun des pays participants, de la collecte des données brutes pour le registre international. La première catégorie de coûts peut être considérée comme partie intégrante du processus d'implantation pour la bureaucratie, plus ou moins importante, qui sera nécessaire pour établir et exploiter le registre.

Cependant, les coûts pour chacun des pays dépendront de la réglementation existante sur les permis, les exportations et les affaires intérieures en ce qui concerne les armes de petit calibre. Dans des pays comme le Canada, le Royaume-Uni ou le Japon, il est relativement simple de fournir les données grâce aux organismes et mécanismes de contrôle existants. Les coûts additionnels peuvent être assez minimes, en termes relatifs. Dans d'autres pays, par contre, certaines données ne seront pas disponibles au départ, faute de contrôles sur la possession et l'utilisation d'armes à feu, contrôles dont l'implantation peut être coûteuse ou difficile. Dans ce cas, le coût de la participation pour ces pays peut être plus faible, mais les données fournies (pour peu qu'il y en ait) seront de plus faible qualité et moins exhaustives, ce qui ira à l'encontre de l'efficacité du registre. Ces coûts peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou culturel, empêcher une participation complète de ces pays.

Les frais d'exploitation d'un registre pourraient être maintenus au niveau minimum si on utilisait les structures de bases de données existantes, si l'échange électronique de données était exploité à fond et si on employait des logiciels faciles à acquérir sur le marché. À cet égard, l'expérience tirée d'autres accords montre comment s'y prendre pour exploiter un registre des armes de petit calibre.

Dans le cas du Traité sur les FCE, le personnel du Comité de coordination de la vérification du quartier général de l'OTAN a conçu un programme informatique de base de données afin de suivre l'évolution des stocks des anciens membres du Pacte de Varsovie. Cette base de données comprend un serveur réseau central auquel les pays de l'OTAN et par la suite les partenaires de la Coopération ont accès pour consulter les données sur les stocks d'armes fournies aux termes du Traité sur les FCE. Certains problèmes ont surgi à cause de changements rapides apportés au logiciel (pour donner suite aux enseignements tirés de l'expérience et à une recherche bien naturelle d'améliorations) et de l'absence de liaisons électroniques avec certains États parties au Traité qui sont moins avancés. En outre, le libellé initial du Traité ne permettait pas l'échange d'information par voie électronique, lacune qui a donné lieu à de nouvelles négociations entre les participants<sup>45</sup>. L'OSCE a mis en place un réseau spécial de communications informatiques pour s'occuper des notifications d'inspection et des échanges de données. Ce système est également devenu un outil utile pour les communications liées au Document de Vienne au sujet d'un certain nombre de questions. D'après cette expérience, il est à conseiller que tout registre des armes de petit calibre soit simple, facile d'accès pour communiquer des données électroniques, sur papier ou télécopie et utilise un logiciel disponible dans le commerce pour faire les calculs.

Qu'il y ait un mécanisme d'évaluation de l'application ou non, et quelle que soit sa nature, cela a également une influence sur les coûts à assumer soit par un organisme central, soit par les pays à proportion directe de leur participation. D'autres aspects auront un effet sur les coûts : les fonctions exactes de l'organisme central et la fréquence des réunions décidée par les participants. Dans le cas du Registre des armes classiques de l'ONU, un organisme central conserve et comptabilise les données fournies par les pays. Par ailleurs, en ce qui concerne les données du Traité sur les FCE, la nature de l'accord cadre a amené l'OTAN à mettre en place un personnel d'application et de coordination qui forme maintenant le centre d'échange de l'information relative au Traité. (Chose curieuse, ce rôle de l'OTAN n'est pas mentionné dans le Traité sur les FCE à proprement parler. Il est le résultat d'une évolution au gré des circonstances, pour répondre à un besoin flagrant.) Dans ce cas, les rédacteurs du Traité ont commencé leur travail dans un climat d'opposition et entrevoyaient une fonction de surveillance et de vérification, tandis que, dans le cas du Registre des armes classiques de l'ONU, le mécanisme de compilation et de vérification de l'information est beaucoup moins rigoureux. En réalité, aucun contrôle sur le terrain n'est prévu, dans ce dernier cas, et le personnel du service central, bien plus modeste que celui du quartier général de l'OTAN, est un simple centre d'échange d'information et de publication des données.

Pour ce qui est des coûts réels, l'exemple du Registre des armes classiques de l'ONU est éclairant. Les coûts (en dollars américains) ont été estimés à l'étape de la planification :

- matériel, logiciel, développement de système et formation 50 000 \$ (non périodique)
- mise au point et implantation du système et formation 75 000 \$ (non périodique)

- trois postes pour la gestion du système

228 000 \$ par année

Pour ces montants, les auteurs du plan s'attendaient à pouvoir recueillir et regrouper les données de 185 pays, à les publier et à en faire une large diffusion sur papier. En réalité, les coûts annuels sont bien inférieurs à 250 000 \$, et il a fallu moins de deux années-personnes pour amasser et diffuser les données. Bien entendu, ces chiffres portent uniquement sur les coûts du service central. Il est beaucoup plus difficile d'évaluer les activités de compilation des données des pays participants.

Comme on l'a signalé, la taille du registre peut faire varier les chiffres considérablement. En réalité, les chiffres ci-dessus reposent sur l'idée d'une programmation informatique spéciale adaptée à la tâche à accomplir. Le recours à des logiciels du commerce faciles à modifier ou l'utilisation de bases de données existantes et d'espace disponible sur un serveur devraient permettre d'abaisser encore les coûts. Il est aussi possible d'adapter les logiciels qu'utilisent déjà l'OSCE, l'OTAN et l'ONU et de tirer profit de l'expérience de ces organisations pour aider à comprimer les coûts, surtout à l'étape critique du démarrage<sup>46</sup>. En outre, si le mode principal de diffusion est la transmission électronique des données, on devrait réaliser d'autres économies, cela permettra de réduire au minimum la production de données sur papier, ce qui devrait se traduire par d'autres économies.

Les coûts sont un facteur qu'on ne pourra établir avec exactitude que lorsqu'on saura davantage à quoi s'en tenir sur l'accord cadre, le nombre de participants et les besoins en données. Il semble toutefois raisonnable de conclure, sur la foi d'autres expériences, que les coûts de démarrage et de fonctionnement ne devraient pas être exorbitants.

## **PARTIE DEUX - REGISTRE MODÈLE**

### **GÉNÉRALITÉS**

Les pages qui suivent présentent un exposé schématique du mode de fonctionnement d'un registre des armes de petit calibre.

Il est présumé qu'il y aura sur la question un accord international (peut-être sous les auspices de l'ONU, d'une organisation régionale ou d'un regroupement bilatéral ou multilatéral d'États partageant un point de vue commun) aux termes duquel le registre sera conçu. Ce groupe d'États parties à un accord se réuniront pour établir les paramètres du registre et élaboreront l'accord cadre.

### **ORGANISATION CENTRALE**

L'accord établira une commission consultative composée des États participants et qui examinera périodiquement l'application de l'accord, traitera des modifications à apporter ultérieurement à l'accord et arrêtera, pour un secrétariat à temps plein, de grandes orientations régissant la mise en oeuvre de l'accord. La commission consultative aura à l'égard du registre le rôle d'un conseil d'administration ou d'un conseil exécutif. Elle se réunira pour étudier les rapports périodiques qui pourront être prévus par l'accord et pour en rendre compte aux gouvernements nationaux. Enfin, la commission pourra se réunir selon les besoins ou les requêtes pour demander des précisions ou des explications au sujet de mesures prises par des pays participants, avant tout recours diplomatique officiel. Si l'accord et ensuite le registre étaient sous l'égide d'une organisation internationale, une composante de celle-ci pourrait être à même de jouer ce rôle.

Le secrétariat sera chargé de recevoir les documents des États participants, de les colliger, de les communiquer aux États participants, de tenir les bases de données voulues et de maintenir des réseaux de communications, et de rendre publique l'information contenue dans le registre. Toutes les tâches administratives, par exemple des rappels opportuns des délais à respecter, des précisions techniques mineures et la création et l'exploitation d'une base de données, seront de la responsabilité du secrétariat. Là encore, cette fonction pourrait être remplie par le personnel d'une organisation internationale existante, si cela convient.

### **ORGANISATION NATIONALE**

Chaque État participant confiera à un organisme gouvernemental ou à un fonctionnaire la responsabilité de présenter les données au secrétariat et d'assurer la liaison avec lui.

L'organisme responsable sera désigné comme **administration nationale**. Il pourrait s'agir d'une direction du ministère des Affaires étrangères. Tous les contacts avec le secrétariat au sujet de l'administration courante et des présentations se feront par l'entremise de l'administration nationale. Celle-ci sera chargée de la collecte et du regroupement de toutes les données internes du pays participant.

## **ACHEMINEMENT DE L'INFORMATION**

L'information sera acheminée au secrétariat par chaque administration nationale. Le personnel mettra la base de données à jour à partir de l'information produite par les administrations nationales. Les questions d'ordre administratif comme les précisions et corrections mineures à apporter se régleront entre l'administration nationale en cause et le secrétariat. Si une interprétation de la politique ou une décision sont nécessaires, toute administration nationale peut demander la convocation de la commission consultative pour discuter de la question, interroger un autre pays ou demander des précisions sur les données produites par d'autres pays. Il va sans dire que les consultations bilatérales entre États participants doivent être encouragées comme première étape vers un règlement des problèmes.

L'acheminement de l'information doit se faire rapidement. Les pays participants seront tenus de produire au moins une présentation par année, mais ils seront encouragés à présenter des données partielles et des modifications des données au fur et à mesure. Ces renseignements seront mis à jour et immédiatement mis à la disposition des pays participants et du grand public par voie électronique.

Il est entendu que tous les pays n'ont pas nécessairement en place les mécanismes internes nécessaires pour fournir des données sur toutes les catégories visées. Les pays peuvent produire des renseignements partiels. Des dispositions ont été prévues pour que les pays participants puissent expliquer les données soumises -- ou l'absence de données -- et que ces observations soient ajoutées au registre des armes de petit calibre.

## **BASE DE DONNÉES DU REGISTRE**

Le secrétariat créera une base de données pour le registre en utilisant les renseignements présentés sur le formulaire A par chaque pays participant. La base sera mise à jour sur présentation par chaque administration nationale d'un nouveau formulaire A ou d'un formulaire C.

La base de données sur les armes de petit calibre sera conservée dans un serveur central, et le public pourra y avoir accès par Internet, mais sans avoir la possibilité de modifier les données. Seul le secrétariat conservera le droit d'inscrire ou de modifier des données dans la base. Les administrations nationales n'auront pas accès au serveur central, et toutes les

modifications devront être apportées par le secrétariat. Les administrations nationales communiqueront les modifications au secrétariat qui, après avoir confirmé qu'elles sont exemptes d'erreurs techniques, mettra à jour la base de données de chaque pays.

La base de données sera configurée de telle manière que l'information puisse en être extraite selon diverses présentations qui permettent les comparaisons. Ainsi, l'information pourra être produite par pays, par catégorie d'armes, par type de transaction ou en fonction d'autres variables. Un moteur de recherche sera ajouté à la base de données pour procurer un choix de variables aux fins des recherches. Il devrait y avoir des menus déroulables simples pour faciliter l'accès à l'intention du grand public.

La base de données permettra de consigner les observations pertinentes présentées par les pays participants dans le formulaire B afin de refléter avec exactitude la position de chacun comme il voudrait qu'elle soit perçue par le monde. L'information accumulée dans la base de données sera assortie de renvois, lorsqu'il y a lieu, aux explications produites par l'administration nationale.

Les renseignements de la base de données ne seront pas classifiés. À chaque période convenue (chaque année ou plus fréquemment, dépendant des dispositions de l'accord cadre), les données du registre seront regroupées à la date prévue. Les données sur papier seront produites à la discrétion de l'organisme central. Le mode normal d'accès, pour le public, sera le World Wide Web (Internet). Les données après la plus récente mise à jour pourront être affichées. De la sorte, la base de données sera à jour et reflétera l'état réel des transferts déclarés par les participants.

## **ANALYSE**

À l'égard du registre, le secrétariat aura surtout un rôle de comptabilité et de tenue de livres. Dans le cadre de ses fonctions ordinaires, le personnel compilera les données et produira des rapports cumulatifs périodiquement ou sur demande. La commission consultative pourra demander une analyse plus poussée des données au secrétariat. Celui-ci fournira l'information au mieux de ses moyens ou retiendra les services d'une entité extérieure pour répondre à la demande. On s'attend que divers pays, chercheurs, universitaires et journalistes exploiteront les données brutes pour tirer leurs propres conclusions au sujet de la circulation des armes de petit calibre et de la validité des données produites par les administrations nationales.

## **DONNÉES DE DÉPART**

Lorsque l'accord entrera en vigueur, les États participants rempliront le formulaire A en donnant le maximum de détails. À leur propre discrétion, ils peuvent présenter de plus amples

renseignements, en plus des données brutes, au moyen du formulaire B. Celui-ci sera soumis en même temps que le formulaire A, et il y aura des renvois entre les deux, pour que les pays participants puissent expliciter les transactions figurant dans le formulaire A.

## **MISES À JOUR DE L'INFORMATION**

Lorsque l'information change ou devient disponible alors qu'elle ne l'était pas jusque-là, les États participants peuvent produire le formulaire C, présentant les changements en cause. Cela permet d'éviter de produire de nouveau tout le formulaire A (et B s'il y a lieu). Le formulaire C est un moyen rapide et efficace de modifier les données au gré des besoins afin de refléter avec exactitude l'état des transferts à un moment donné.

Si l'accord établissant le registre le prévoit, les pays soumettront périodiquement (chaque année, sans doute) les données du formulaire A (et B, s'il y a lieu). Les pays peuvent simplement confirmer les données déjà versées dans la base de données et faire une mise à jour constante au moyen du formulaire C. Si cela est plus commode, ils peuvent utiliser le formulaire B pour signaler que les données déjà communiquées sont justes et qu'aucune mise à jour ne s'impose.

## **FORMULAIRES DE TRANSMISSION DES DONNÉES**

Les formulaires de transmission des données seront succincts. Le critère est la facilité de transmission et de compréhension. Tous les formulaires peuvent être envoyés par voie électronique au secrétariat, par liaison entre ordinateurs, message, télécopieur, courrier ou messenger. Le secrétariat versera l'information dans le registre des armes de petit calibre de façon que les observations soient faciles à consulter. Une description plus détaillée de chacun des formulaires suit.

### **Formulaire A**

#### Généralités

Le formulaire A sera une déclaration nationale remise aux fins du registre des armes de petit calibre. Il s'agit du formulaire principal à utiliser pour consigner les transferts d'armes. Le secrétariat s'en servira pour regrouper et présenter les données à l'organisme central et au public. Le formulaire est remis au secrétariat par chacune des administrations nationales. La collecte et le regroupement des données brutes, à l'intérieur des frontières nationales, relèvent de l'administration nationale.

Le formulaire A fournit les données de départ pour ouvrir le registre. Il peut également servir à présenter de nouveau la déclaration ou à présenter périodiquement des données si l'accord cadre prévoit que cela doit se faire chaque année ou selon une périodicité différente. Un espace est prévu pour inscrire cette période et un espace vide pour indiquer jusqu'à quelle date la mise à jour a été faite.

Le formulaire A doit être simple et permettre de voir d'un seul coup d'oeil les données relatives à chaque pays. Il permet d'indiquer la quantité d'armes des divers types, l'utilisation de chaque catégorie, et il doit être facile à modifier et à lire.

### Types d'armes

Les types d'armes sont énumérés par rang, du côté gauche du formulaire. Les désignations des armes légères et des armes militaires de petit calibre ont été reprises dans le rapport d'expert de l'ONU publié en 1997, mais avec des précisions supplémentaires pour chacune des catégories. Voici des notes explicatives sur chacune des catégories.

Mitraillettes Armes militaires automatiques de petit calibre et portatives.

Fusils d'assaut Armes militaires automatiques et portatives (ou armes civiles qui peuvent être modifiées en armes automatiques) normalement utilisées par l'infanterie.

Mitrailleuses légères Armes automatiques d'appui de groupes d'infanterie ayant une cadence de tir élevée et utilisées par une ou deux personnes.

Mitrailleuses lourdes et canons Armes automatiques d'un calibre normalement supérieur à 12,7mm, qui peuvent être installées à terre ou montées sur un véhicule (terre, mer, air) et qui peuvent utiliser divers types de munitions à des fins spécifiques.

Lance-grenades portatifs Peuvent faire partie d'un autre système d'arme ou constituer un système indépendant, et sont normalement utilisés par des unités d'infanterie.

Lance-grenades montés Peuvent faire partie de l'armement d'un véhicule (terre, mer, air).

Canons antichars et fusils sans recul Armes spécialement conçues pour utilisation contre les chars ou d'autres objectifs résistants, à tir unique ou automatique, de vitesse moyenne ou élevée. Peuvent être portatives, montée sur véhicule (terre, mer, air) ou remorquées.

Lance-missiles et lance-roquettes antichar Systèmes rechargeables conçus pour lancer des missiles ou des roquettes. Peuvent être conçus pour utilisation contre d'autres objectifs que des véhicules blindés.

**Missiles et roquettes antichar** Comprennent les deux catégories : missiles et roquettes pour recharger des lance-missiles ou des lance-roquettes; système intégré de lance-missiles ou lance-roquettes destinés à n'être utilisés qu'une fois et ensuite jetés plutôt que rechargés.

**Lance-missiles antiaériens** Système rechargeable conçu pour lancer un missile ou une roquette. Le système peut être utilisé comme appui-feu général, mais son rôle principal est la défense antiaérienne.

**Missiles antiaériens** Comprennent deux catégories : munitions pour recharger les lance-missiles ou les lance-roquettes; et tout système intégré de lance-missiles ou de lance-roquettes conçus pour être utilisés une fois et jetés plutôt que rechargés.

**Mortiers** Tous les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm et conçus pour lancer des projectiles divers, y compris pour dispersion de fumée, illumination et appui-feu. Les mortiers peuvent être portables, remorqués ou montés sur véhicule.

**Munitions** Les divers types de munitions se subdivisent en catégories génériques correspondant aux types d'armes ci-dessus. Des précisions complémentaires peuvent être ajoutées dans les observations qu'on est invité à faire dans les formulaires B et C.

**Grenades à main** Tous les types de grenades antipersonnel, antichar et antibunker à fragmentation ou à énergie dirigée. Ne comprennent pas les grenades fumigènes ou d'agent antiémeute comme les gaz lacrymogènes ni les grenades de surpression.

**Mines antichar** Mines conçues pour l'attaque de véhicules ou autres cibles importantes au moyen d'une forte explosion. Comprennent tous les types de mines télécommandées et à action directe. Ne comprend pas les mines antipersonnel.

**Lance-flammes** Comprennent tous les types d'armes projetant des flammes et non montées sur véhicules. Les systèmes comprennent normalement les tuyaux, les composantes d'allumage et de projection combinés et transportés par une ou deux personnes.

**Explosifs militaires** Explosifs spécialement conçus pour les attaques militaires, la démolition et les ouvrages de génie civil. Ne comprennent pas les explosifs commerciaux utilisés dans le civil.

#### **Inscription des données**

Les données sur les quantités et les pays de destination ou d'origine peuvent être inscrites pour chaque catégorie d'armes dans la colonne qui convient. Une explication des rubriques des colonnes suit.

**Stocks** Il faut inscrire dans cette colonne les stocks que le pays possède officiellement. Cela englobe les stocks de toutes les forces militaires et forces civiles de sécurité. Lorsque les stocks du pays augmentent parce que le pays en produit ou en importe ou lorsqu'ils diminuent par suite d'une modernisation, de la vente d'armes excédentaires ou d'une autre forme d'élimination, le fait doit être consigné dans un formulaire A subséquent. On peut se servir du formulaire B pour préciser ces données.

**Production** Cette colonne permet d'indiquer toute nouvelle production d'armes dans le territoire national de l'État participant. Normalement, lorsqu'il existe des contrôles de l'utilisation des permis, il sera facile de connaître le volume de production. Cette donnée doit refléter la production autorisée et connue d'armes de petit calibre au cours de la période. La production peut être estimée, mais, lorsqu'il n'existe pas de contrôle des permis de production, il doit être clairement indiqué que le nombre consigné est une estimation. Dans les formulaires A subséquents, il faut indiquer un nombre égal d'unités inscrit sous la production comme transféré sous les Stocks ou les Exportations. Il est possible d'utiliser le formulaire B pour préciser ces données.

**Importations** Cette colonne se divise en deux : dans une partie figure le volume de chaque catégorie d'armes de petit calibre et dans l'autre la source des livraisons. La source doit être le premier pays d'origine, même si les livraisons transitent par des pays tiers. Les contrôles des importations, lorsqu'ils sont en vigueur, devraient fournir la plupart des données brutes à l'administration nationale pour qu'elle puisse regrouper ces données.

**Exportations** Cette colonne se divise en deux : dans une partie figure le volume de chaque catégorie d'armes de petit calibre et dans l'autre la destination ultime des expéditions. Il doit s'agir de la destination finale, même si les expéditions transitent par des pays tiers. Les contrôles des exportations, lorsqu'ils sont en vigueur, doivent fournir l'essentiel des données à l'administration nationale.

**Armes illicites** Cette colonne permet aux pays et à des organisations multinationales comme l'ONU de rendre compte des armes illicites retirées de la circulation. La première partie de la colonne indique le nombre d'armes saisies par les forces de sécurité civiles et militaires - résultat de descentes, d'interceptions de livraisons ou de programmes de rachat. La deuxième partie de la colonne permet d'indiquer le nombre d'armes de petit calibre qui ont été éliminées après la saisie.

Lorsque le nombre d'armes saisies est supérieur à celui des armes éliminées, la différence s'ajoutera automatiquement aux stocks de la colonne a) pour le pays en cause ou pour le pays où l'activité a été signalée, lorsque le rapport est produit par une organisation internationale, parce que les armes autrefois illicites relèvent maintenant d'un contrôle national et doivent donc être ajoutées aux stocks.

Les armes saisies doivent être ajoutées aux exportations déclarées (colonnes *d*) et *f*) si elles sont éliminées par exportation. L'information sur la destruction (p. ex., méthode, endroit ou date, si cette information est produite de façon facultative) peut être produite par présentation du formulaire B.

### **Formulaire B**

Ce formulaire permet aux pays qui font des déclarations d'explicitier les données consignées dans le formulaire A. Il faut donc la lire en regard des données du formulaire A. Les pays peuvent renvoyer par numéro de série et colonne aux quantités ou à l'information indiquées et donner des explications ou des précisions pour éclairer le secrétariat ou d'autres parties intéressées dans le domaine public. Il est possible de donner les informations suivantes: types particuliers d'armes ou de munitions, période de production ou transactions, destinations de transit des exportations et des importations, ou encore sources détaillées des armes illicites et méthode de destruction, entre autres choses. L'information produite au moyen de ce formulaire peut être utile au pays pour présenter une image exacte du commerce des armes de petit calibre ou de ses efforts de contrôle des transferts. Les pays sont invités à donner le maximum d'information, mais la présentation et le contenu sont laissés à la discrétion du pays qui présente le formulaire.

### **Formulaire C**

Ce formulaire, combinaison abrégée des formulaires A et B, est conçu comme un moyen simple de faire des mises à jour constantes des données nationales précédentes ou initiales. L'administration nationale peut produire ce formulaire de sa propre initiative, au gré des besoins et des possibilités. Il peut également servir à apporter des modifications à la mise à jour annuelle, s'il est convenu que cette présentation s'impose. Le formulaire peut être transmis par message électronique, télécopieur, courrier ou messenger. Il provient de l'administration nationale et est autorisé par elle.

Le formulaire utilise le numéro de série de chaque catégorie d'armes et la lettre alphabétique de chaque colonne pour que les données soient modifiées uniquement là où cela est nécessaire. Il sera ainsi un moyen utile et rapide pour le pays qui fait la déclaration, et il sera d'utilisation facile pour le secrétariat. Aux fins des dossiers, le formulaire devra porter un numéro et être daté.

**EXEMPLE DE FORMULAIRE A**  
**REGISTRE DES ARMES DE PETIT CALIBRE**  
**PRÉSENTATION PÉRIODIQUE**

PAYS : \_\_\_\_\_ DATE DE PRODUCTION \_\_\_\_\_

PÉRIODE : \_\_\_\_\_ (année civile ou autre période convenue)

MISE À JOUR AU : \_\_\_\_\_ (date)

TYPE D'ARME		STOCKS	PRODUCTION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		ARMES ILLICITES	
		QUANTITÉ	QUANTITÉ	Q.	DE	Q.	VERS	SAISIES	ÉLIMINATION
		<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>	<i>f)</i>	<i>g)</i>	<i>h)</i>
1.	Mitraillettes								
2.	Fusils d'assaut								
3.	Mitrailleuses légères								
4.	Mitrailleuses lourdes et canons								
5.	Lance-grenades à main								

TYPE D'ARME		STOCKS	PRODUCTION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		ARMES ILLICITES	
		QUANTITÉ	QUANTITÉ	Q.	DE	Q.	VERS	SAISIES	ÉLIMINATION
		<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>	<i>f)</i>	<i>g)</i>	<i>h)</i>
6.	Lance-grenades, montées								
7.	Canons antichars/ fusils sans recul								
8.	Lance-missiles et lances-roquettes antichar								
9.	Missiles/ roquettes antichar								
10.	Lance-missiles antiaériens								
11.	Missiles antiaériens								
12.	Mortiers (moins de 100 mm)								
13.	Munitions, mitraillettes								
14.	Munitions, fusils d'assaut								

TYPE D'ARME		STOCKS	PRODUCTION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		ARMES ILLICITES	
		QUANTITÉ	QUANTITÉ	Q.	DE	Q.	VERS	SAISIES	ÉLIMINATION
		a)	b)	c)	d)	e)	f)	g)	h)
15.	Munitions, mitrailleuses légères								
16.	Munitions, mitrailleuses lourdes et canon								
17.	Munitions, canons antiaériens								
18.	Munitions, canons antichars								
19.	Munitions, lance-grenades								
20.	Munitions, mortiers								
21.	Grenades à main								
22.	Mines antichar								
23.	Lance-flammes (portatifs)								
24.	Explosifs militaires								

**EXEMPLE DE FORMULAIRE B**  
**REGISTRE DES ARMES DE PETIT CALIBRE**  
**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**PAYS :**

**RENOI :** Formulaire A du Registre des armes de petit calibre présenté le \_\_\_\_\_ (date)

**1. ARTICLE :**

Numéro de série \_\_\_\_\_ Colonne \_\_\_\_\_

Observation :

**2. ARTICLE :**

Numéro de série \_\_\_\_\_ Colonne \_\_\_\_\_

Observation :

**3. ARTICLE :**

Numéro de série \_\_\_\_\_ Colonne \_\_\_\_\_

Observation :

(Continuer au besoin)

**EXEMPLE DE FORMULAIRE C**  
**REGISTRE DES ARMES DE PETIT CALIBRE**  
**AVIS - MISE À JOUR DE DONNÉES**

À : (Secrétariat)

INFORMATION : ( Autres pays ou organisations choisis, s'il y a lieu)

CODE DU DOCUMENT MIS À JOUR : (alphanumérique normalisé; p. ex., CA/02 [2<sup>e</sup> mise à jour du Canada])

DATE : (Date et heure en TU où le message est envoyé; dater uniquement si le message n'est pas envoyé par voie électronique)

**TEXTE :**

1. Supprimer les données existantes et les remplacer par les nouveaux renseignements qui suivent :

	Série	Colonne	Données
A.	( N°)	(lettre)	(quantité, pays)
B.			
C.			
D.			

(Poursuivre au besoin)

2. Observations (précisions facultatives sur l'information ci-dessus)

A. Série \_\_\_\_\_ Colonne \_\_\_\_\_ Observations :

B. Série \_\_\_\_\_ Colonne \_\_\_\_\_ Observations :

## BIBLIOGRAPHIE

British American Security Information Council (BASIC), *Combatting Illicit Light Weapons Trafficking: Developments and Opportunities*, Project on Light Weapons Report 98.1, janvier 1998.

British American Security Information Council (BASIC), *Deadly Rounds: Ammunition and Armed Conflict*, Project on Light Weapons Report 98.4, mai 1998.

British American Security Information Council (BASIC), *Eastern Europe's Arsenal on the Loose: Managing Light Weapons Flows to Conflict Zones*, BASIC Papers Number 26, mai 1998.

British American Security Information Council (BASIC), *The G-8 Summit: A Leading Role in Small Arms Control?* BASIC paper, mai 1998.

Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Exportation de marchandises militaires du Canada - Rapport annuel 1996*, novembre 1997 (site Internet <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/menu.htm>).

Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *The Role of Ammunition Controls in Addressing Excessive and Destabilizing Accumulation of Small Arms*, Ottawa, avril 1998.

Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Le Registre des armes classiques de l'ONU - Méthode utilisée par le Canada pour la préparation de son rapport annuel*, Ottawa, novembre 1995.

Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Light Weapons and Micro-Disarmament*, Ottawa, janvier 1997.

Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *The United Nations Conventional Arms Register: An Annotated Bibliography*, Ottawa, octobre 1995.

Chalmer, Malcolm, Owen Greene et Mitsuro Donowaki, *Developing Arms Transparency: The Future of the UN Register*, Bradford Arms Register Study No. 7, département des études sur la paix, Bradford University (R.-U.) et Japan Institute for International Affairs (R.-U.), 1997.

Chalmers, Malcolm et Owen Greene, *Five Years and Counting: The UN Register in its Fifth Year*, Bradford Arms Register Studies Working Paper 4, département des études sur la paix, Bradford University (R.-U.), décembre 1997.

Donowaki, Mitsuro, *Developing Associated Transparency Measures for Light Weapons and Small Arms and A Regional Arms Register in West Africa*, dans la publication Disarmament de l'ONU, vol. XX, n° 2 et 3, 1997

Union européenne, *Code de conduite pour les ventes d'armes de l'Union européenne*, 25 mai 1998.

Fraser, Douglas, *Progress in International Efforts to Constrain Light Weapons: A Canadian Perspective*, rapport d'atelier, Conseil canadien pour la paix et la sécurité internationales, Ottawa, 25 janvier 1997.

Greene, Owen, *Tackling Light Weapons Proliferation: Issues and Priorities for the EU*, Saferworld, Londres.

Goldring, D' Natalie J., *Overcoming Domestic Obstacles to Light Weapons Control*, BASIC Project on Light Weapons, document remis à la Sandia National Laboratories Annual Arms Control Conference, Albuquerque (Nouveau-Mexique, 18-20 avril, 1997.

Latham, Andrew, *Taking the Lead ? Light Weapons and International Security*, International Journal, printemps 1997.

Lock, Peter, *Armed Conflicts and Small Arms Proliferation: Refocusing the Research Agenda*, in Policy Sciences, n° 30, 1997

Lumpe, Lora, « Preliminary Policy Options for Monitoring/Restricting Exports of Light Arms », (document rédigé pour le Arms Sales Monitoring Project of the Federation of American Scientists et présentation à la réunion de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement consacrée aux armes de petit calibre et les conflits internes, 7 et 8 novembre 1994, Genève (Suisse).

Nedimoglu, Necil, « NATO and Partner Countries Co-operate in Implementing CFE Treaty » in *Revue del'OTAN*, Vol. 42, n° 3, juin 1994.

Organisation des États américains, *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, munitions, explosifs et autres matières afférentes*, AG/Res. 1 (XXIV-E/97), 13 novembre 1997.

Regher, Ernie, *Militarizing Despair: The Politics of Small Arms*, in New Routes 4/97.

Renner, Michael, *Small Arms, Big Impact: The Next Challenge of Disarmament*, Worldwatch Paper 137, Worldwatch Institute, Washington, octobre 1997.

Roos, John G., « Meet the Peacekeeper: Revolutionar Weapon System Could Breathe New Life Into M-16s », *Armed Forces Journal International*, août 1998.

Singh, Jasjit (éd.), *Light Weapons and International Security*, Indian Pugwash Society et BASIC, New Delhi, 1995.

Smaldone, Joseph P., *Mali's Proposed Small Arms Moratorium: A West African Regional Arms Control Initiative*, document présenté au Policy Workshop on Controlling the Global Trade in Light Weapons: Policy Options for National Governments and International Community, American Academy of Arts and Sciences, Cambridge (Massachusets), 11-12 décembre 1997.

Smith, Chris et Alex Vines, *Light Weapons Proliferation in South Africa*, London Defence Studies Number 42, University of London, novembre 1997.

Tigner, Brooks, « NATO Is Reluctant To Adopt Small Arms Transfer Policy », *Defense News (International Edition)*, vol. 13, n° 34, août 24-30 1998.

Thompson, John C., *Misfire: The Black Market and Gun Control*, Mackenzie Institute Occasional Paper, Toronto, mai 1995.

Organisation des Nations Unies, *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*.

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre*, document A/52/298 du 27 août 1997.

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques*, document A/47/342 du 19 août 1992.

Assemblée générale des Nations Unies, *Transparence dans le domaine des armements*, résolution 46/36L du 9 décembre 1991.

*Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle multilatéral des exportations pour les armes conventionnelles et les marchandises et technologies à double usage*, juillet 1996.

## NOTES DE FIN DE DOCUMENT

1. Avec d'autres pays, le Canada a pris la tête d'une lutte contre la prolifération des armes de petit calibre dans le monde, comme le ministre des Affaires étrangères, l'honorable Lloyd Axworthy, l'a souligné dans une déclaration récente lors d'une conférence sur les armes de petit calibre à Orillia (Ontario), Canada, le 19 août 1998.
2. Le lecteur à la recherche d'un examen général du problème peut consulter divers articles qui donnent une idée de la situation. Voir : Chris Smith et coll., « The Scourge of Light Weapons » in *Light Weapons Proliferation in Southern Africa*, éd. Chris Smith et Alex Vines, London Defence Studies n° 42, London, 1997; Ernie Regher, « Militarizing Despair » in *New Routes*, 4/97; et Michael Renner, « Small Arms, Big Impact; The Next Challenge of Disarmament », *Worldwatch Paper* 137, p. 31-40. L'un des rapports qui font le plus autorité dans la description des grands paramètres du problème est le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, UNGA A/52/298, 27 août 1997.
3. Michael T. Klare, « Light Weapons Diffusion and Global Violence in the Post-Cold War Era » in *Light Weapons and International Security*, éd. Jasjit Singh, Delhi, décembre 1995.
4. Andrew Latham, « Taking the Lead ? Light Weapons and International Security » in *International Journal*, printemps 1997, p. 330; Renner, *op. cit.*, p.13-15; Jansjit Singh, « Introduction » in *Light Weapons and International Security*, p. X; BASIC Project on Light Weapons Report 98.1, p.5.
5. Susannah L. Dyer et Natalie J. Goldring, « Analysing Policy Proposals to Limit Light Weapons Transfers » in *Light Weapons and International Security*, p. 127.
6. Latham, *op. cit.*, p. 330-332 et Dyer et Goldring, *op.cit.*, p. 128. Voir également Jansjit Sing dans son « Introduction » à *Light Weapons and International Security*, p. XI, où il souligne très clairement la nécessité d'une plus grande transparence dans la fabrication et le transfert des armes légères.
7. Mitsuro Donowaki, « The Expansion of the Scope of the Register: Background and Future Prospects », chapitre 5 de *Developing Arms Transparency: The Future of the UN Register*, éd. Malcolm Chalmers, Mitsuro Donowaki, Owen Greene, University of Bradford, R.-U., 1997
8. Goldring, *op. cit.*, p. 128 et Joseph Smaldone, « Mali's Proposed Small Arms Moratorium: A West African Regional Arms Control Initiative », (exposé présenté au Policy Workshop on Controlling the Global Trade in Light Weapons, Cambridge (Massachusetts), décembre 1997)
9. Le Registre des armes classiques de l'ONU utilise des méthodes de comptabilité pour suivre les transferts d'armes entre les États participants et sert donc la recherche de

transparence dans la circulation des armes et systèmes d'armes désignés. La confiance devrait donc se raffermir entre les participants. Dans l'application du Document de Vienne, c'est l'inverse. L'accord vise à relever le niveau de confiance en général et les mesures d'instauration de la sécurité entre les États participants par une série de mesures visant à une plus grande transparence, notamment des inspections, des visites, des démonstrations et des échanges de renseignements militaires. Il n'existe pas de registre des armes, à proprement parler, mais de l'information est fournie sur une gamme de questions militaires afin d'accroître la confiance mutuelle. Le Traité sur les FCE était au départ un accord presque hostile entre l'Alliance de l'OTAN et le Pacte de Varsovie. Il visait des armes particulières jugées particulièrement critiques et dangereuses, et il a recours à un rigoureux régime d'inspection et à un échange de données détaillées; ce sont les grands éléments qui permettent d'assurer la transparence. Ce Traité a perdu quelque peu son caractère d'hostilité et est devenu plus collégial après l'effondrement de l'Union soviétique.

10. Malcolm Chalmers et Owen Greene, *Five Years and Counting: The UN Register in its Fifth Year*, Bradford Working paper n° 4, Bradford University, R.-U., décembre 1997, p. 17.

11. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre*, Document de l'ONU A/52/298, 27 août 1997, p. 11-12.

12. Au sujet de la spirale de la violence dans laquelle l'approvisionnement des armes de petit calibre empêche les forces nationales de sécurité de fonctionner efficacement, ce qui accroît le besoin des citoyens de se procurer des armes pour garantir leur propre sécurité, voir une analyse des problèmes de l'Afrique du Sud dans Jacklyn Cock, « A Sociological Account of Light Weapons Proliferation in Southern Africa » in *Light Weapons and International Security*, éd. Singh, p.89-98

13. La position du Canada sur la question a été clairement énoncée par le ministre des Affaires étrangères, Lloyd Axworthy, dans un discours prononcé à Orillia (Ontario), le 19 août 1998 : les armes civiles sont un problème intérieur d'ordre pénal tandis que les mesures internationales de contrôle des armes doivent viser avant tout les armes de petit calibre de style militaire.

14. Canada, *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, Loi du Canada de 1995, projet de loi C-68, décembre 1995.

15. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre*, p. 12.

16. Le commerce des armes de petit calibre est énorme et peut fort bien défier toute tentative d'en contrôler les détails au moyen des numéros de série. Comme il existe des millions d'armes, sans oublier les munitions, qui se calculent souvent en tonnes, le mieux qu'on puisse espérer est probablement une certaine mesure des quantités plutôt que des listes des armes prises individuellement. Pour se faire une idée de l'ampleur du commerce des armes (que personne ne saurait préciser avec certitude, étant donné l'existence de marchés noir et

parallèle), voir Mitsuro Donawaki, « Transparency Measures for Light Weapons and Small Arms » in *Light Weapons and International Security* ; Regher, *Militarizing Despair*, et, BASIC Paper Number 26, « Eastern Europe's Arsenal on the Loose: Managing Light Weapons Flows to Conflict Zones », mai 1998.

17. Canada, *The Role of Ammunition Controls in Addressing Excessive and Destabilizing Accumulation of Small Arms*, avril, 1998, p. 23.

18. Un certain nombre d'organismes du monde entier recueillent des statistiques qui reposent sur des données utilisant les numéros de série pour les enquêtes au criminel. À cet égard, la consignation des numéros de série est extrêmement souhaitable lorsqu'il s'agit de retrouver la source et le circuit des armes illicites. Au Canada, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) collabore avec d'autres forces policières au Canada, Interpol et les forces policières d'autres pays pour recueillir et mettre en commun de l'information qui peut servir aux activités de renseignement de la police. Le « Interpol Weapons and Explosive Tracking System » qui est proposé et les registres et systèmes de contrôle nationaux sont autant d'exemples de ce type de banque de données. En outre, la GRC et le ministère canadien de la Justice ont mis au point des programmes informatiques pour le Registre canadien des armes à feu qui faciliteront l'automatisation de l'enregistrement, de l'identification et du contrôle des armes à feu. Il y aurait lieu d'examiner ces programmes et d'autres logiciels qui peuvent exister ailleurs pour voir s'ils ne peuvent pas être utiles dans le contexte d'un registre des armes de petit calibre. Ce faisant, il faut bien entendu tenir compte du fait que le but d'un registre des armes de petit calibre, la transparence dans les transferts importants d'armes légères, diffère de celui des systèmes conçus pour l'application du droit pénal et qui sont souvent axés sur le contrôle des armes prises individuellement. Source : observations formulées sur la première ébauche du présent document par le surintendant J.A.J. Buisson, GRC, officier responsable du Registre canadien des armes à feu, dans une lettre du 22 septembre 1998.

19. John G. Roos, « Meet the Peacekeeper: Revolutionary Weapon System Could Breathe New Life into M-16s » in *Armed Forces Journal International*, août 1998, p. 44. Un exemple typique d'arme nouvelle est l'*Objective Individual Combat Weapon* en développement aux États-Unis. Il s'agit d'un lance-grenade nouveau genre qui peut être utilisé sur un fusil M-16 ou indépendamment, être actionné manuellement, à distance ou par senseur sans présence humaine, et propulser sur une portée de 1 000 mètres des projectiles de 20mm à explosion aérienne. En outre, diverses munitions létales ou non seront disponibles. L'arme peut être montée non seulement sur fusil M-16, mais aussi sur véhicule ou aéronef.

20. Comme il est dit dans le texte, les mines antipersonnel ne sont pas considérées comme des munitions qui sont visées dans le modèle de registre. Les mines antivéhicule sont souvent désignées comme des mines antichar, même si, normalement, elles n'ont pas la capacité de discerner les cibles.

21. Cela n'est peut-être pas tout à fait vrai, et pas aussi prometteur qu'on le pensait au départ, si on en juge par deux études faites récemment sur les munitions. Voir le document canadien, *The Role of Ammunition Controls in Addressing Excessive and Destabilizing Accumulation of Small Arms*, avril 1998; et le BASIC Project on Light Weapons Report 98.4, *Deadly Rounds*, mai 1998.
22. BASIC Report 98.4, *Deadly Rounds*, p. 17.
23. Canada, *The Role of Ammunition Controls*, Annex A, p. 26-29.
24. *Ibid.*, p. 22.
25. *Ibid.*, p. 17-19.
26. *Ibid.* p. 19-21.
27. BASIC Report 98.4, *Deadly Rounds*, p. 25.
28. Canada, *Role of Ammunition Controls*, p.25
29. Natalie J. Goldring, « Developing Transparency and Associated Control Measures for Light Weapons », chapitre 17 de *Light Weapons and International Stability*, éd. Singh, p. 226 Il est difficile de concevoir comment on peut dégager une idée claire de l'ampleur du problème sans une certaine évaluation. Goldring ajoute que la perte d'armes entreposées dans des installations qui ne sont pas gardées de façon sûre (comme en Albanie en 1997) aurait pu être évitée si un programme de destruction avait alors été en place dans la région.
30. Cette tendance se dessine déjà, fût-ce de façon hésitante et à la discrétion des pays fournisseurs. L'Arrangement de Wassenaar et le récent code de conduite de l'Union européenne sur le commerce des armes, ainsi qu'un certain nombre de publications d'experts de la question invitent tous les pays à tenir compte du bilan humanitaire et de l'existence de contrôles nationaux des armes. Le retrait de l'aide étrangère et les embargos peuvent parfois avoir un effet salutaire.
31. Chalmers et Greene, « Expanding the Register to Include Holdings and National Procurement: Issues and Options », chapitre 8 de *Developing Arms Transparency*, p. 86
32. Bronwyn Brady, « Collecting and Organizing Data on the Manufacture of, and Trade in, Light Weapons », chapitre 7 in *Light Weapons and International Security*, p. 140-151. Même dans les pays avancés où les lois sur le contrôle des armes à feu sont très bien acceptées dans l'opinion, par exemple le Royaume-Uni, les chercheurs ont constaté qu'il était difficile d'obtenir de l'information sur la production d'armes de petit calibre.
33. Pour un exposé sur la position que les États-Unis pourraient prendre sur le sujet, voir Natalie J. Goldring, *Overcoming Domestic Obstacles to Light Weapons Control*, document de

BASIC Project on Light Weapons remis à la Sandia National Laboratories Annual Arms Control Conference, avril 1997

34. Ravinder Pal Singh, « UN Arms Register: Some Interpretations of Barriers to Transparency and Accountability », chapitre 6 de *Developing Arms Transparency*. La notification publique préalable des transferts d'armes permettrait à des pressions publiques de s'exercer pour modifier la politique nationale d'exportation ou d'importation. Cela sera difficile à obtenir, vu la crainte de fuite de renseignements industriels et les préoccupations réelles ou imaginées pour la sécurité nationale. Ces observations visent le Registre des armes classiques de l'ONU, mais le principe vaut aussi pour les armes de petit calibre.
35. Mitsuro Donowaki, « Addressing Light Weapons and Small Arms Proliferation », chapitre 16 in *Developing Arms Transparency*, p. 208
36. Klare in *Light Weapons and International Security*, p. 14-16.
37. Malcom Chambers et Owen Greene, *Five Years and Counting*, p. 9-11
38. Des propositions de destruction ont été avancées à un certain nombre de tribunes. Voir par exemple Douglas Fraser, *Progress in International Efforts to Constrain Light Weapons: A Canadian Perspective*, p. 10; et Singh, « Controlling the Spread », chapitre 8 de *Light Weapons and International Security*, p. 157
39. Herber Wulf, « The Register as an Instrument for Promoting Restraint and Preventing Conflict », chapitre 2 de *Developing Arms Transparency*, p. 154-155. Bien qu'elles portent sur le Registre des armes classiques de l'ONU, les observations valent pour tout registre d'armes. Wulf livre des réflexions sur les tâches possibles d'un mécanisme de consultation et propose des modalités concrètes. Il ne fait guère de doute qu'un dossier aussi chargé de passion que celui des armes de petit calibre nécessitera certaines méthodes de consultation régulière entre les participants.
40. Chambers et Greene, *Five Years and Counting*, p. 9-11
41. Des banques de données et des communications fortement informatisées existent déjà dans des organisations comme l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), le British American Security Information Council (BASIC), le Monterey Institute for International Studies, Bradford University et un certain nombre d'autres organisations universitaires et non gouvernementales ainsi que l'organisme à financement privé qu'est l'International Institute of Strategic Studies, pour n'en nommer que quelques-uns.
42. Goldring, « Developing Transparency and Associated Control Measures for Light Weapons », chapitre 17 de *Developing Arms Transparency*, p. 225-228



43. La documentation non classifiée comprend : *The Military Balance*, de l'International Institute of Strategic Studies; les publications du Jane's Information Group of intelligence; le *CIA World Factbook*; l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI); et un certain nombre de sites Internet, dont certains sont rattachés aux instances qui précèdent, ainsi qu'un certain nombre d'autres instituts universitaires comme la Bradford University et le Monterey Institute of International Affairs, pour ne donner que quelques exemples. Toute l'information est du domaine public et une partie des renseignements est d'une remarquable exactitude. Les moyens perfectionnés qui sont à la disposition des organismes gouvernementaux de renseignement ne peuvent qu'accroître la quantité d'information précise qui est disponible.

44. Chalmers et Greene, *Five Years and Counting*, p. 17.

45. Le Traité sur les FCE exige l'échange d'information sur papier. Cela se fait normalement en décembre de chaque année. Ensuite, des groupes de travail se forment au quartier général de l'OTAN à Bruxelles et convertissent les données sous forme électronique pour diffusion sur le réseau informatique VERITY. Les demandes répétées d'un certain nombre de pays qui souhaitent faire accepter des données qui sont déjà sous forme électronique ont échoué à cause de querelles sur le libellé du Traité.

46. Cela s'est déjà fait, car le personnel de coordination de la vérification, au quartier général de Bruxelles, chargé au départ de gérer seulement la partie du Traité sur les FCE concernant les alliés de l'OTAN s'est tout d'abord transformé en organisme central des données et de la coordination pour tous les pays membres et a ensuite pris une nouvelle expansion pour aider à l'application des contrôles de l'armement prévus par les Accords de Dayton dans l'ex-Yougoslavie.

DOCS

CA1 EA 98156 FRE

Brown, Angus

Registre international des armes  
petit calibre : questions et  
modele. --

57445676

